

**DEPARTEMENT DU JURA**  
**COMMUNE DE LOUVENNE**

DEC12036ER



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A : DOLE, 23 octobre 2013	<b>IRH INGENIEUR CONSEIL</b>
 <p><b>IRH</b> Ingénieur Conseil</p>	<p><b>Agence de Dole</b> 13 A rue Pierre Vernier - 39100 Dole ☎ : 03 84 69 01 78 - Fax 03 84 82 75 68 M@il : dole@irh.fr</p>
 <p><b>OPOiBi</b> L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 00 12 1458</p>	<p>Siège social <b>11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 - 54519-Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex</b> ☎ 03 83 50 36 22 – Fax : 03 83 50 23 64</p>

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL</b>	<b>6</b>
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
1.2	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	8
1.2.1	<i>Population et évolution</i>	8
1.2.2	<i>Activités économiques</i>	8
1.3	ZONES D'URBANISATION FUTURES	8
1.4	ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE	8
1.5	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	10
1.5.1	<i>Présentation générale</i>	10
1.5.2	<i>Milieu récepteur « Le Noëlant »</i>	10
1.5.3	<i>Débits de référence</i>	12
1.5.4	<i>Objectifs de qualité et qualité observée</i>	12
2.1	CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL	13
2.1.1	<i>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)</i>	13
2.1.2	<i>Réseau NATURA 2000</i>	14
2.1.3	<i>Zones humides</i>	15
2.2	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	16
2.2.1	<i>Zones inondables</i>	16
2.2.2	<i>Risques géologiques</i>	16
2.2.3	<i>Sismicité et mouvements de terrain</i>	16
2.2.4	<i>Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle</i>	16
2.2.5	<i>Captage des eaux</i>	16
<b>3</b>	<b>ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT</b>	<b>17</b>
3.1	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
3.2	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
3.2.1	<i>La station d'épuration</i>	18
3.2.2	<i>Les réseaux d'assainissement</i>	18
<b>4</b>	<b>DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>19</b>
4.1	ETUDES ANTERIEURES	19
4.2	SYNTHESE ETAT DES RESEAUx D'ASSAINISSEMENT	19
<b>5</b>	<b>TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT</b>	<b>20</b>
5.1	RAPPEL DE LA DEMARCHE COMMUNALE POUR L'ASSAINISSEMENT	20
5.2	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN COURS	20
5.2.1	<i>Présentation générale</i>	20
5.2.2	<i>Localisation des travaux Station</i>	20
5.2.3	<i>Localisation des travaux Réseaux</i>	21
5.2.4	<i>Principe de fonctionnement de la filière de traitement</i>	22
5.2.5	<i>Clôture du site et insertion paysagère</i>	22
5.2.6	<i>Modalités de rejet des eaux usées traitées</i>	23
5.2.7	<i>Points de rejet</i>	23
5.2.8	<i>Notions financières et plans</i>	23
5.3	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
5.3.1	<i>Présentation générale</i>	23
5.3.2	<i>Notions financières et plans</i>	24
5.3.3	<i>Redevances SPANC</i>	24

<b>6</b>	<b>PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>25</b>
6.1	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL .....	25
6.2	LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	26
6.2.1	<i>Zones concernées.....</i>	26
6.2.2	<i>Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....</i>	26
6.3	LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	26
6.3.1	<i>Zones concernées.....</i>	26
6.3.2	<i>Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif.....</i>	27
6.4	LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES.....	27
	 ANNEXE N°1 DELIBERATION .....	  28
	 ANNEXE N°2 PLANS DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PREVUS SUR LE BOURG DE LOUVENNE.....	  30
	 ANNEXE N°3 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	  31
	 ANNEXE N°4 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	  32
	 ANNEXE N°5 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	  33
	 ANNEXE N°6 SCHEMAS DES FILIERES A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME- DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES - .....	  34
	 ANNEXE N°7 TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (ARRETE DU 22 JUIN 2007) .....	  35
	 ANNEXE N°8 TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REVISIONS 2012 (ARRETES DU 07 MARS 2012 ET DU 27 AVRIL 2012) .....	  36

**CARTES**

Carte 1: Localisation de la commune d'étude (source préfecture).....	6
Carte 2: Localisation de la commune d'étude (Géoportail).....	6
Carte 3: Localisation de la commune d'étude – hameaux et bourg (Géoportail).....	7
Carte 4: Localisation des captages (ARS).....	9
Carte 5: Localisation des réseaux hydrographiques (Source : Cartographie des cours d'eau du JURA).....	11
Carte 6: Localisation des ZNIEFF (DREAL de Franche Comté) .....	13
Carte 7: NATURA 2000 (CARMEN).....	15
Carte 8: Zones humide (Source : <a href="http://www.zones-humides-jura.com">http://www.zones-humides-jura.com</a> ) .....	16

**TABLEAUX**

Tableau 1: Normes de rejet minimales.....	23
---	----

**FIGURES**

Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage .....	5
Figure 2 : Démographie (Source INSEE) .....	8
Figure 3 : Débits de référence – Le Noelant (Source DREAL FRANCHE COMTE) .....	12
Figure 4 : Données techniques de référence - Masses d'Eau Superficielles - Etat chimique et écologique avec les niveaux de confiance (Source : <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a> ) .....	12
Figure 5 : Localisation de la station d'épuration – point rouge (Geoportail) .....	20
Figure 6 : extrait du plan d'avant projet (IRH) .....	20
Figure 7 : tracé des réseaux - localisation des postes – stade projet.....	21
Figure 8: Synoptique type d'une station d'épuration (IRH) .....	22

## LEXIQUE

### **Assainissement collectif**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des Eaux Usées vers un ouvrage épuratoire. Il a pour but de collecter et d'épurer les eaux usées strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

### **Assainissement non collectif**

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permet d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé.

### **Déversoir d'orage**

Il laisse transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées par temps sec. Par temps de pluie, le débit excédentaire surverse sans surcharge excessive à l'aval.

Eaux claires parasites (ECP)

Les eaux claires parasites (puits, sources, drainages, fontaines) s'infiltrant ou se rejettent dans le réseau d'assainissement.

### **Eaux usées (EU) domestiques**

Elles se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

### **Equivalent Habitant (EH)**

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

### **Réseau d'assainissement unitaire**

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

**Réseau d'assainissement séparatif**

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts et parallèles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées recueillant les eaux strictement domestiques étant seul raccordés à la station d'épuration. Le réseau d'eaux pluviales recueille et déverse vers un exutoire les eaux pluviales.

**Taux de collecte**

Rapport entre la pollution mesurée et la pollution totale produite théoriquement par le secteur concerné (desservi par un réseau de collecte).

**Taux de dilution**

Rapport entre le volume des eaux claires collectées celui des eaux usées.

## PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des Eaux Usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet (ou la réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

# 1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS

**La commune de LOUVENNE fait partie de la Communauté de Communes Petite Montagne, acteur principal dans l'ensemble de la procédure de zonage.**

Elle a pris la décision d'engager une étude préalable à la mise en conformité de son assainissement collectif en mandatant IRH Ingénieur Conseil pour la réalisation d'un programme de travaux. La majorité de l'étude préalable s'est déroulée courant 2011. Certaines investigations complémentaires se sont néanmoins déroulées en 2012.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement étudiées lors de l'étude préalable au zonage et de justifier le scénario de zonage retenu par le conseil municipal et pour lesquels les études de maîtrise d'œuvre et les travaux sont en cours.

La portée du zonage d'assainissement est la suivante : *Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de LOUVENNE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La procédure générale du zonage d'assainissement est présentée par le synoptique ci-dessous.

## PROCESSUS GENERAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

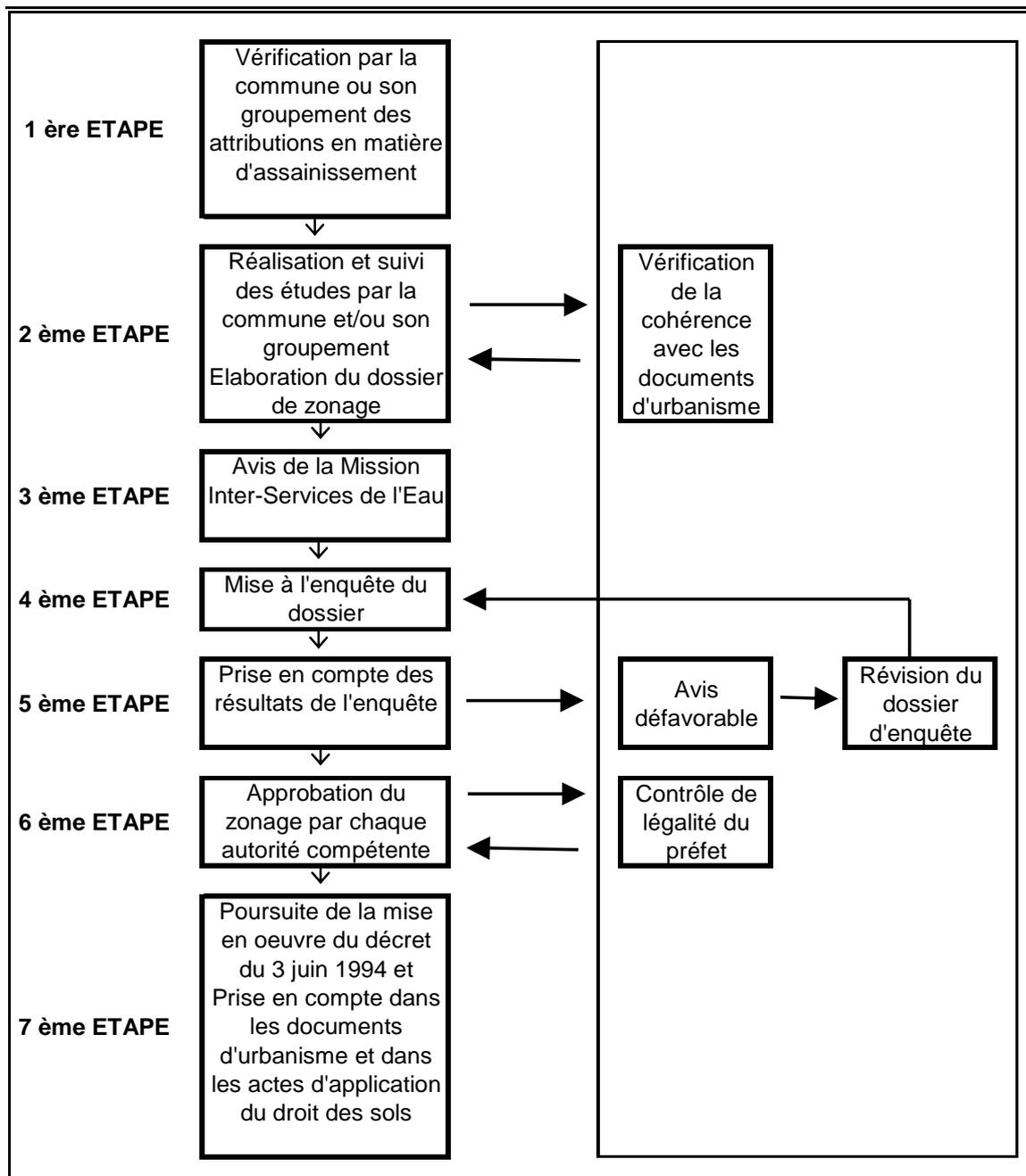
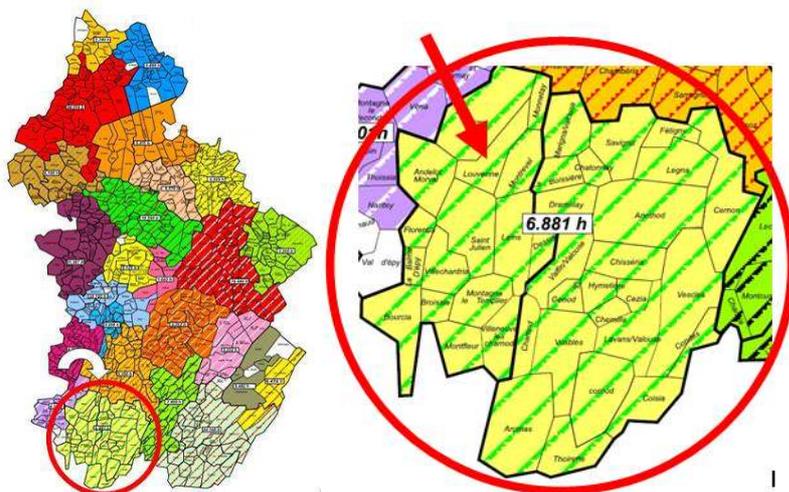


Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage

## 2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

### 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LOUVENNE est intégrée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE située à l'extrême sud du Département du Jura donc de la Franche-Comté, limitrophe de la région Rhône Alpes.

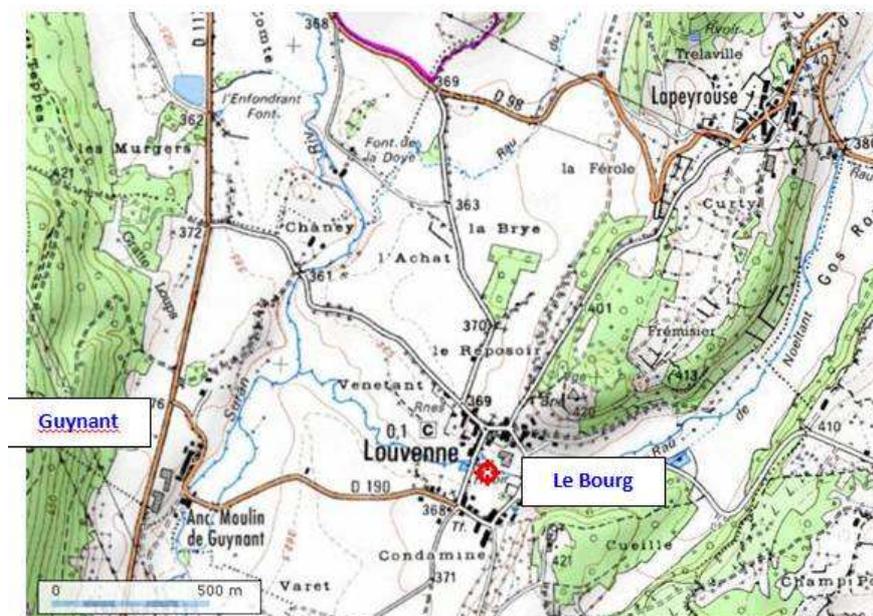


Carte 1: Localisation de la commune d'étude (source préfecture)

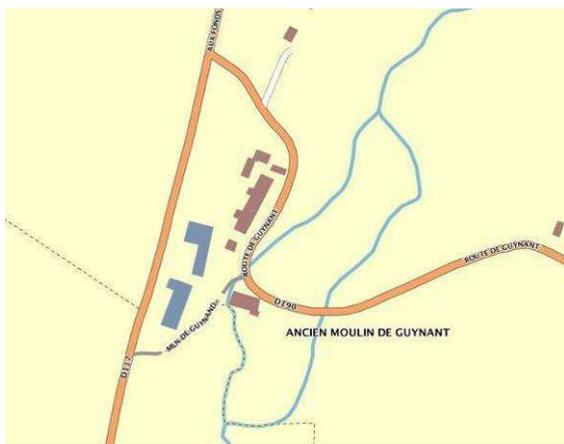
LOUVENNE est située à 5 km au nord de SAINT-JULIEN, Chef-lieu du Canton et à 30 km au sud de LONS LE SAUNIER, Préfecture du département du JURA.

La superficie de la commune est de 780 ha. L'altitude minimale est de 360 m dans la vallée du Suran au sud et l'altitude maximale de 563 m dans le Bois de la Biolée au nord.

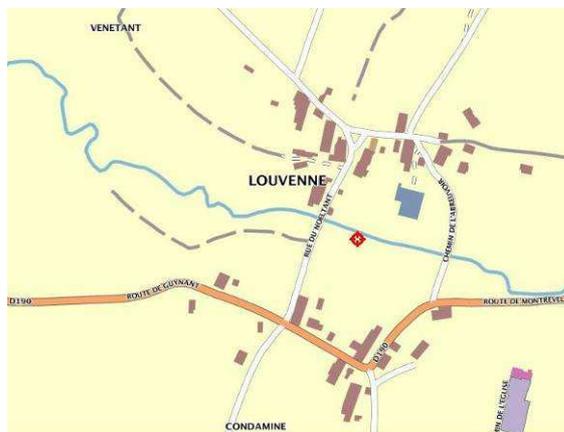
L'habitat de la commune de LOUVENNE est essentiellement un habitat ancien réparti entre les trois entités de la commune : Le Bourg, le hameau de Lapeyrouse et celui de Guynant.



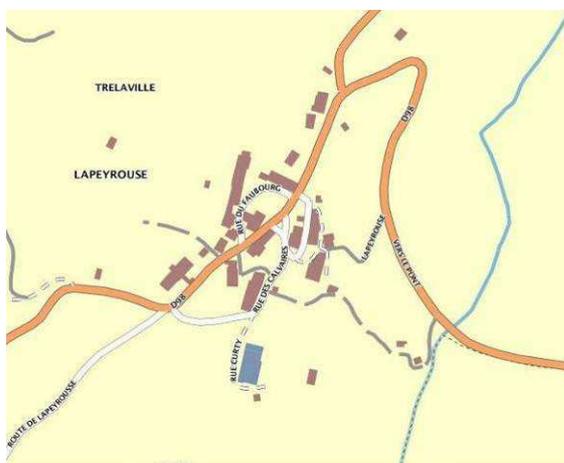
Carte 2: Localisation de la commune d'étude (Géoportail)



Gros plan sur le hameau de GUYNANT



Gros plan sur le Bourg de LOUVENNE



Gros plan sur le hameau de LAPEYROUSE

Carte 3: Localisation de la commune d'étude – hameaux et bourg (Géoportail)

## 1.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

### 1.2.1 Population et évolution

Selon le dernier recensement (2008), la population actuelle de LOUVENNE est de 144 habitants (population municipale de 143 habitants).

Le nombre total d'habitations est de 79, dont 56 habitations principales, ce qui indique un taux moyen de 2.55 habitants par logement.

Après une baisse significative au début des années 70 jusqu'à la fin des années 90, l'augmentation de la population a été constante depuis 2000 jusqu'à ce jour.

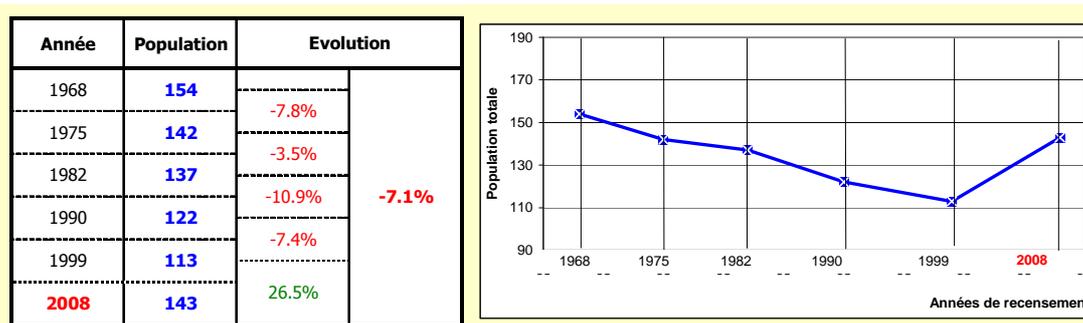


Figure 2 : Démographie (Source INSEE)

Jusqu'à présent, la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et l'urbanisation. La commune est en cours d'élaboration d'une carte communale (validation programmée fin septembre 2013).

### 1.2.2 Activités économiques

L'activité principale de la commune est agricole. On dénombre 5 exploitations importantes sur la commune, dont une au Moulin de GUYNANT (GAEC IONI) et une à LAPEYROUSE (GAEC SURANAIS).

## 1.3 ZONES D'URBANISATION FUTURES

La commune de LOUVENNE n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

La commune est en cours d'élaboration d'une carte communale (validation programmée fin septembre 2013).

## 1.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune de LOUVENNE est concernée par la présence d'un captage AEP sur son territoire communal. Il s'agit du captage de la source de Guigon exploité par le SIE de LOUVENNE-MONTREVEL, protégé par arrêté préfectoral de DUP n° 548 du 16/04/2010. Les périmètres de protection s'étendent sur les communes de LOUVENNE et GIGNY.

Elle est également concernée par un périmètre de protection éloignée d'un captage de source se trouvant sur la commune de SAINT-JULIEN et exploité par le SIE de Sous la Tour (la procédure de protection est en cours).

La source de Guigon est située à environ 2 kilomètres au nord du bourg de la commune de Montrevel, au pied d'un massif forestier. Le captage est accessible par la route départementale RD 191 puis par un chemin d'exploitation.

Le captage est constitué d'une chambre maçonnée circulaire d'un diamètre de 2,50 mètres et d'une profondeur de 3 mètres. Le captage est muni d'un capot étanche de type Foug.

Le trop-plein du captage se jette dans le ruisseau passant à proximité.

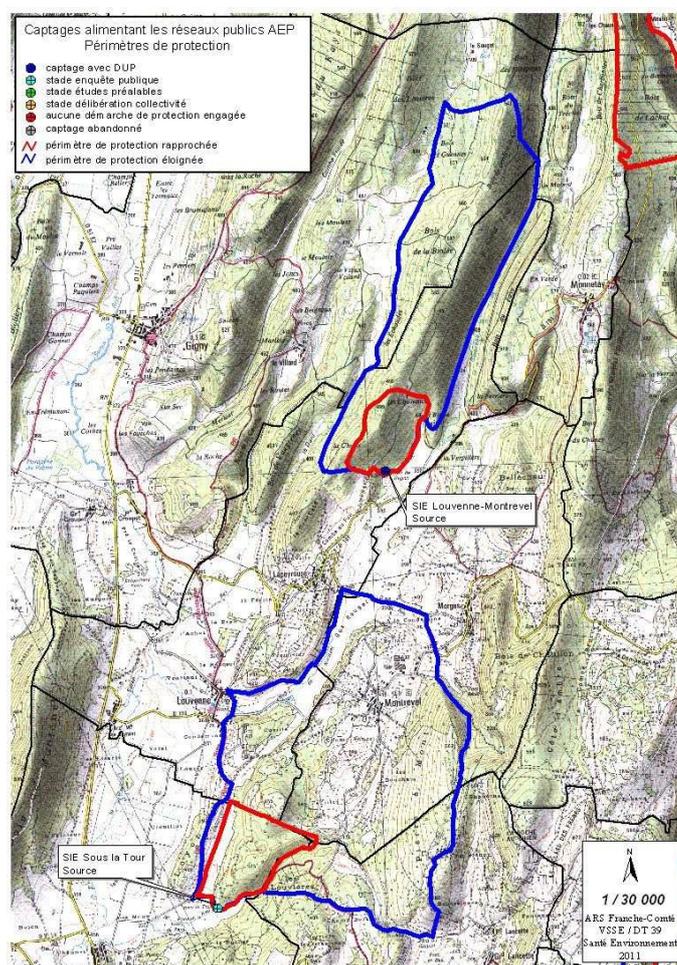
Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement une bêche de pompage où elles subissent une désinfection au chlore avant d'être refoulées vers les différents réservoirs du Syndicat.

Par arrêté n° 548 du 16 avril 2010, la préfète du Jura a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage de la source du Guigon.

L'arrêté précise que le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 20 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 200 m<sup>3</sup>/jour

Localisation du captage : Commune de LOUVENNE, au lieu-dit « En Gugon », sur la parcelle n° 635 - section E - Code BSS : 06272X0014/S - Coordonnées Lambert II : X : 842,2 Y : 2164,8 Z : 395 m



**Carte 4: Localisation des captages (ARS)**

La consommation totale a été en 2010 de 12 250 m<sup>3</sup>. La consommation liée à l'activité agricole s'élève à 5 800 m<sup>3</sup>.

La consommation domestique annuelle est donc de 6 450 m<sup>3</sup> soit une consommation moyenne journalière de 17,7 m<sup>3</sup> et une consommation spécifique de :  $17,7 / 143 = 123$  l/hab.j

Cette consommation spécifique est conforme à ce qui est observé habituellement sur des communes de taille identique.

## 1.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

### 1.5.1 Présentation générale

Sur la commune de LOUVENNE, le réseau hydrographique est constitué de **2 cours d'eau** :

- Le ruisseau de Noëltant qui prend sa source sur la commune de MONNETAY à une altitude de 490 m au sein d'une forêt de feuillus et de conifères. Il s'écoule suivant une direction Nord-Sud et se jette dans le Suran à l'Ouest du Bourg de LOUVENNE.
- Le Suran prend sa source sur la commune de LOISIA, au nord du Bourg, à une altitude de 390 m. Il s'écoule suivant une direction Nord-Sud et se jette dans l'AIN à PONT D'AIN.

Il existe un type d'aquifère sur la commune de LOUVENNE. Il s'agit des calcaires fissurés présentant des nappes profondes.

En amont du hameau de Lapeyrouse, existe le captage d'alimentation en eau potable de la source de GUGON. Son bassin d'alimentation couvre 1/3 nord de la commune. Il correspond à une partie du bois de la Biolée.

Un autre captage (source de la Fontaine) situé sur la commune de SAINT-JULIEN, a une partie de son bassin d'alimentation au sud de la commune de LOUVENNE.

### 1.5.2 Milieu récepteur « Le Noëltant »

Le principal cours d'eau est le fossé « Le Noëltant ».

Selon le rapport ADAPEMONT : « Etudes préparatoires aux actions de restauration du ruisseau du Noëltant en Petite Montagne Sialis, Teleos » :

Cette étude concerne essentiellement le Noëltant entre sa source et le hameau de Lapeyrouse :

Le ruisseau de Noëltant est long d'un peu moins de 9 km. Il prend sa source à près de 490 m d'altitude sur la commune de Monnetay. A Louvenne, il se jette dans le Suran (70 km), rivière la plus méridionale du premier Plateau, affluent rive droite de la basse rivière d'Ain.

Le Noëltant occupe une des nombreuses lignes de dislocations (anticlinaux) de la partie la plus plissée du premier plateau, qui s'étend le long du vignoble entre Lons-le-Saunier au Nord et Montfleur, au Sud.

Il coule au fond d'une vallée très étroite parallèle à l'axe de l'anticlinal dans lequel il s'insère à l'amont. Le substratum est formé en surface, de calcaires massifs perméables du Bathonien (J2), souvent disposés en plaques horizontales très vulnérables à la karstification, de calcaires marneux et de marnes imperméables de l'Argovien (J5) et enfin d'alluvions fluviatiles récentes qui s'organisent de la manière suivante d'amont en aval :

Sur près de 1 500 m le Noëltant coule sur des alluvions récentes (FZ) très peu épaisses (moins de 2 m) et en rive gauche, les calcaires marneux du versant Ouest, mais ces derniers sont rapidement remplacés par des calcaires perméables qui occupent alors les deux versants.

L'arrivée d'une faille met ensuite en contact les calcaires perméables du versant Est et les calcaires imperméables du versant Ouest. A ce moment-là le fond de vallée est emprunté par la faille sur environ 1 300 m. Il est très étroit et ne compte plus de couverture alluviale.

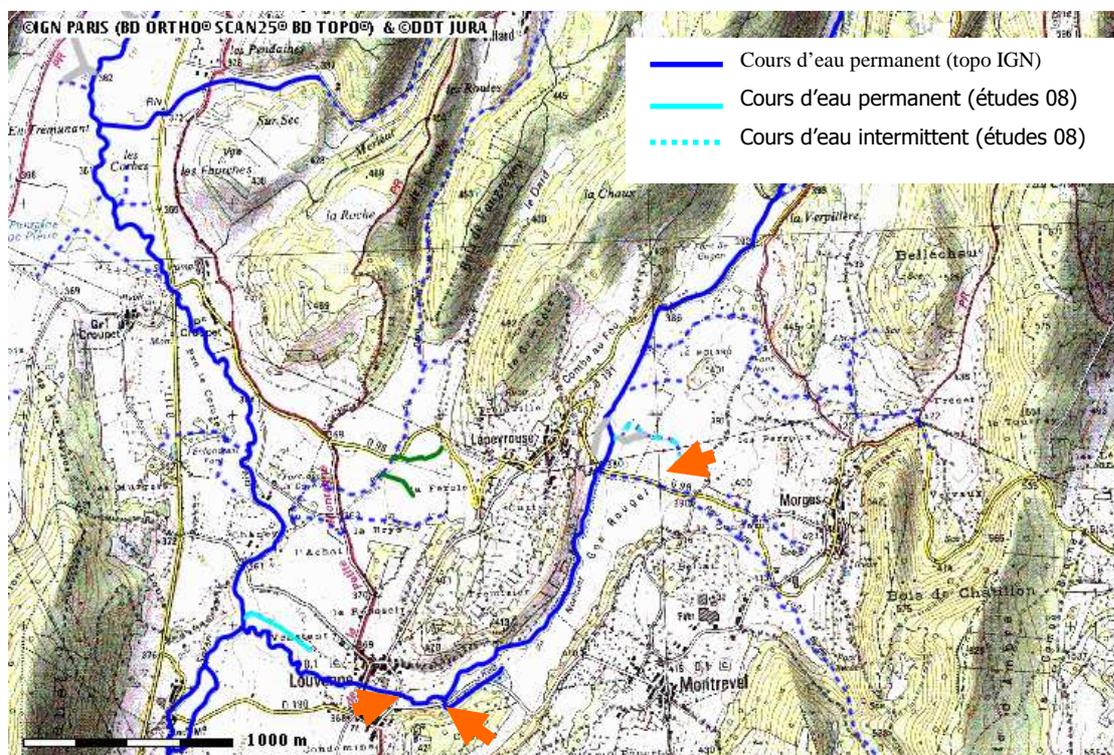
La vallée s'élargit de nouveau bien avant Lapeyrouse, les alluvions récentes réapparaissent, chacun des versants gardant la même couverture que précédemment et la faille empruntant toujours le fond de vallée.

L'élargissement du faisceau de plis accentue progressivement l'élargissement de la vallée à l'amont de Lapeyrouse. Le bassin-versant est alors entièrement composé en surface des calcaires marneux de l'Argovien tandis que les alluvions tapissent toute la cuvette, et ce jusqu'à la confluence avec le Suran.

Les plus grands affluents du ruisseau de Noëltant sont regroupés dans la partie aval du secteur d'étude sur 2 km à l'amont du hameau de Lapeyrouse, à la faveur de l'élargissement du faisceau de plis.

A l'exception d'un seul, ils sont tous situés en rive gauche. Apparaissent successivement d'amont en aval, selon la toponymie figurant sur les plans cadastraux (les longueurs entre parenthèse sont approximatives) :

- le ruisseau de la Charlette (150 m),
- le ruisseau de la Fontaine du Jeune Benoit (500 m),
- le ruisseau de la Fontaine de Gugon, qui rejoint le Noëltant en rive droite (400 m),
- le ruisseau de la Fontaine Noire (700 m),
- le ruisseau de Saint-Martin (400 m),
- le ruisseau de la Brayé (400 m),
- le ruisseau de la Fontaine Bérée, (près de 2 km).



**Carte 5: Localisation des réseaux hydrographiques (Source : Cartographie des cours d'eau du JURA)**

A l'amont du secteur d'étude, la population humaine du bassin versant est regroupée à l'écart des cours d'eau, dans le village de Monnetay (20 habitants) qui domine la vallée à près de 590 m d'altitude. A l'aval immédiat elle se concentre dans le hameau de Lapeyrouse (près de 50 habitants) puis plus à l'aval encore dans le village de Louvenne (près de 50 habitants).

En rapport avec la géologie, le ruisseau de Noëltant connaît des assecs plus ou moins réguliers (témoignages) répartis sur 3 secteurs distincts :

- peu après les sources sur quelques centaines de mètres,
- dans la vallée étroite faillée sur plus d'un kilomètre,
- dans la pâture à l'aval du secteur précédent sur un peu moins d'un kilomètre.

### 1.5.3 Débits de référence

Les débits de référence nous ont été fournis par la DREAL de Franche-Comté.

Le tableau ci-après permet de visualiser au niveau de LOUVENNE les débits d'étiage de récurrence 5 ans ainsi que le débit moyen inter annuel (module), valeurs caractéristiques de référence.

	Module (m3/s)	QMNA 1/2 (m3/s)	QMNA 1/5 (m3/s)
Le NOËLTANT - A LOUVENNE	0.500	/	0.030

**Figure 3 : Débits de référence – Le Noelant (Source DREAL FRANCHE COMTE)**

### 1.5.4 Objectifs de qualité et qualité observée

Les données fournies par le SDAGE indiquent que l'objectif de qualité à l'aval de LOUVENNE est la classe verte.

Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Code Sous-bassin versant	Libellé Sous-bassin versant	Code Etat Ecologique	Libellé Etat Ecologique	Niveau Confiance Etat Ecologique	Code Etat Chimique	Libellé Etat Chimique	Niveau Confiance Etat Chimique
FRDR10949	ruisseau de noëltant	HR_05_09	Suran	MOY	Etat moyen	Faible	BE	Bon état	Moyen

**Figure 4 : Données techniques de référence - Masses d'Eau Superficielles - Etat chimique et écologique avec les niveaux de confiance (Source : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr))**

Il y a peu de données récentes sur la qualité du cours d'eau. Les dernières données complètes datent de 1996. Elles montrent qu'en amont de la commune la qualité était assez bonne (classe 1B) mais qu'en aval par contre la qualité est mauvaise (classe 3).

En ce qui concerne le SURAN, la qualité de l'eau sur l'ensemble de la traversée de la commune est médiocre (qualité 2).

Une étude de la qualité des eaux superficielles du bassin versant du Suran a été réalisée en 2006. Un point de mesure (station 494500) a été réalisé à l'aval immédiat de la traversée de LOUVENNE.

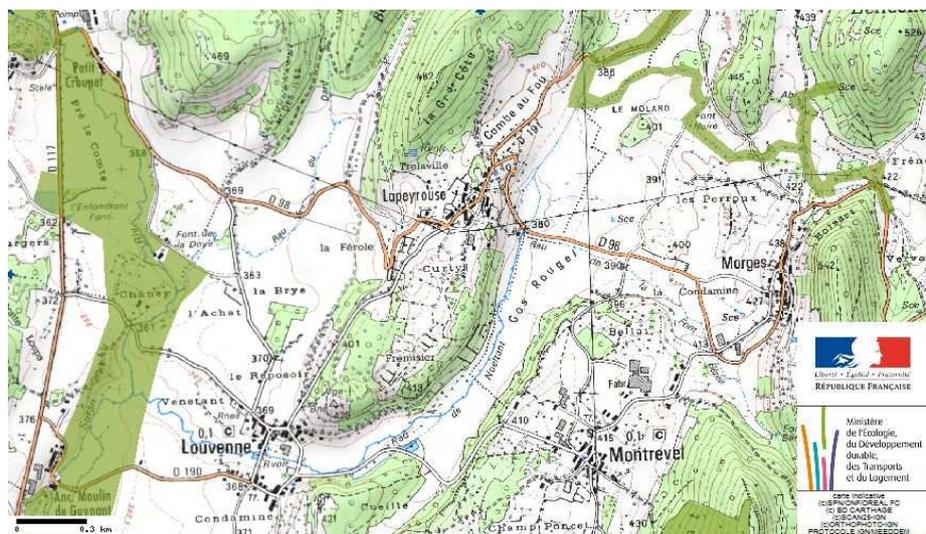
Il en résulte les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Déficit en oxygène dissous permettant toutefois de retenir la classe verte.
- Les résultats analytiques sur les paramètres NH4 et les matières phosphorées mettent en évidence une nette contamination organique conduisant à retenir la classe Jaune.
- L'impact des rejets directs dégrade la qualité du Noëltant. La note IBGN est de 13 en 2006 pour un Groupe Indicateur de 6.

## 2.1 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL

### 2.1.1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Des ZNIEFF de différents types doivent être distinguées : les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, qui eux, correspondent à de grands ensembles naturels riches.



Carte 6: Localisation des ZNIEFF (DREAL de Franche Comté)

D'une superficie de plus de 43 500 ha, la **ZNIEFF de type 2 «Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne»** englobe l'ensemble de la commune de LOUVENNE.

La Petite Montagne est un secteur particulièrement intéressant aux plans écologique et biologique, par l'agencement des différents types de milieux qui composent le terroir. Les systèmes pastoraux et les pelouses sont interconnectés, les forêts montrant toujours une structure linéaire et morcelée.

Le type d'agencement réalisé ici, est très favorable pour la faune vertébrée et invertébrée (insectes en particulier).

Ce terroir présente une agriculture peu intensive et très respectueuse de la qualité des milieux naturels. Enfin, un grand nombre d'unités, généralement de petite taille, les pelouses, couvrent la Petite Montagne. Il s'agit de milieux biologiquement très riches, plusieurs d'entre elles présentant même un intérêt exceptionnel, notamment les pelouses qui sont des formations herbacées qui se développent sur des sols généralement peu épais, moyennement riches en matières nutritives et non amendés.

La faune est également très riche : les différentes pelouses présentent un grand intérêt entomologique et abritent, notamment, de nombreuses espèces de lépidoptères (papillons) protégées au niveau européen et au niveau national (7 espèces au total). Pour ces diversités et abondance, la Petite Montagne est le site le plus intéressant de Franche-Comté. Ce constat reste valable pour les amphibiens et reptiles, des espèces comme le lézard vert ou le crapaud sonneur méritant une mention particulière.

Par ailleurs, cette région naturelle reste le seul secteur de nidification du circaète Jean-le-blanc en Franche-Comté.

Par son maintien, cet aigle chasseur de serpents illustre parfaitement les exigences de la plupart des autres espèces animales présentes, à savoir un vaste terroir dont les éléments constitutifs sont à la fois diversifiés et interconnectés.

De LOISIA à MONTFLEUR, le Suran s'écoule dans une vallée relativement large au regard de la taille du cours d'eau. Le lit majeur est couvert de prairies mésophiles le plus souvent pâturées et souvent cloisonnée par quelques haies. La rivière est généralement bordée par une étroite ripisylve formée de saules blancs de grande taille où se mêlent des peupliers. Plus rarement, une aulnaie-frênaie s'immisce à la place de la saulaie blanche.

Des herbiers apparaissent çà et là dans la rivière de même des mousses peuvent recouvrir les éléments de grosse granulométrie couvrant le fond de la rivière. Ces herbiers sont sérieusement concurrencés et étouffés par d'importants développements d'algues qui témoignent d'une pollution résultant d'un déficit de traitement des eaux usées domestiques.

En dehors de la basse vallée du Doubs, le Suran est la seule rivière de Franche-Comté à bénéficier de la présence régulière du castor qui s'y reproduit (pas moins de 5 familles installées).

**La vallée du Suran est donc répertorié dans une ZNIEFF de type I intitulée « Le Suran » sous le numéro 04890085 et d'une superficie totale de 716 ha.**

Le Noëltant prend sa source dans une prairie humide au sein d'une combe très encaissée. Il est jouté par une prairie humide du molinion, très diversifiée en espèces végétales, puis différentes annexes type mégaphorbiaie, magnocariçaie et aulnaie à hautes herbes. Une vraie ripisylve (extension latérale réduite) à base de saulaie blanche et aulnaie frênaie se développe sur les berges lorsque le ruisseau divague dans la plaine. Des assècs sont présent en amont du cours d'eau. On note la présence de l'écrevisse à pattes blanches, du chabot et de la truite fario. Il y a également présence du blageon en aval de la fontaine de Gugon

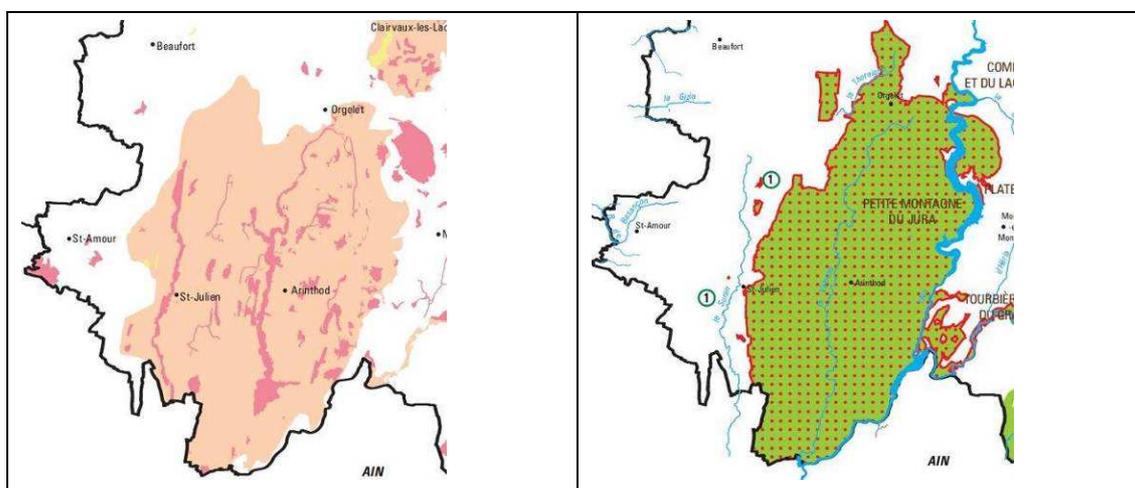
**Le cours d'eau est donc répertorié dans une ZNIEFF de type I intitulée « Le Noëltant » sous le numéro 04890050 et d'une superficie totale de 68 ha.**

### 2.1.2 Réseau NATURA 2000

La constitution du réseau NATURA 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de deux zones :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le « réseau oiseaux »
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le « réseau habitats faune flore ».

Sous le titre « Petite Montagne du Jura » et référencé sous le n° FR4312013, ce site recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom. Les caractéristiques sont donc globalement identiques :

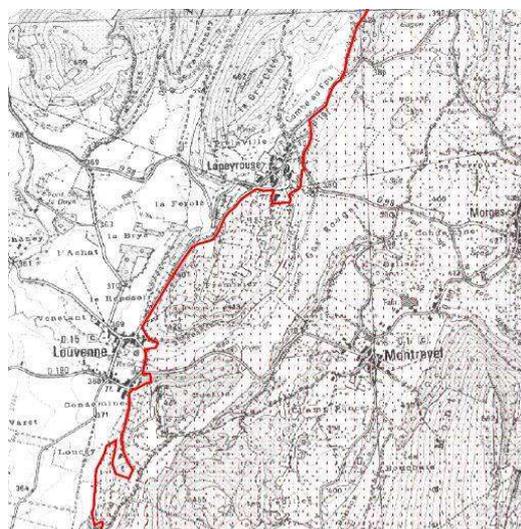
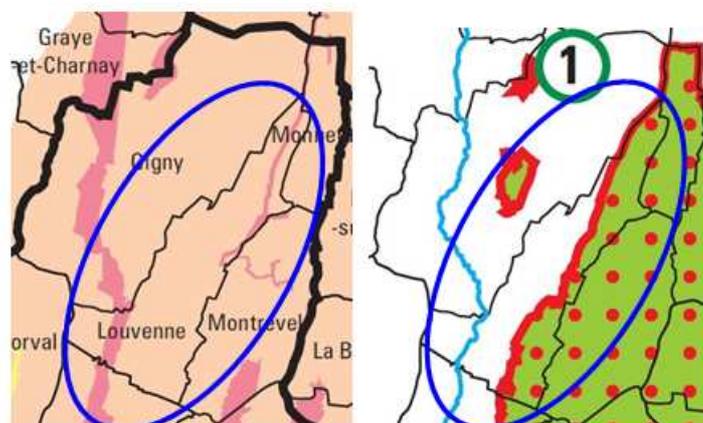


Znieff de type 2 « Petite Montagne » - En foncé les Znieff(s) de type 1

Secteur Natura 2000 - « Petite Montagne du Jura »

Par contre, au niveau communal, les deux zones n'ont pas le même recouvrement. En effet, au niveau de la ZNIEFF de type 2 la commune de LOUVENNE est entièrement concernée.

En ce qui concerne la zone Natura 2000, la couverture n'est que partielle :

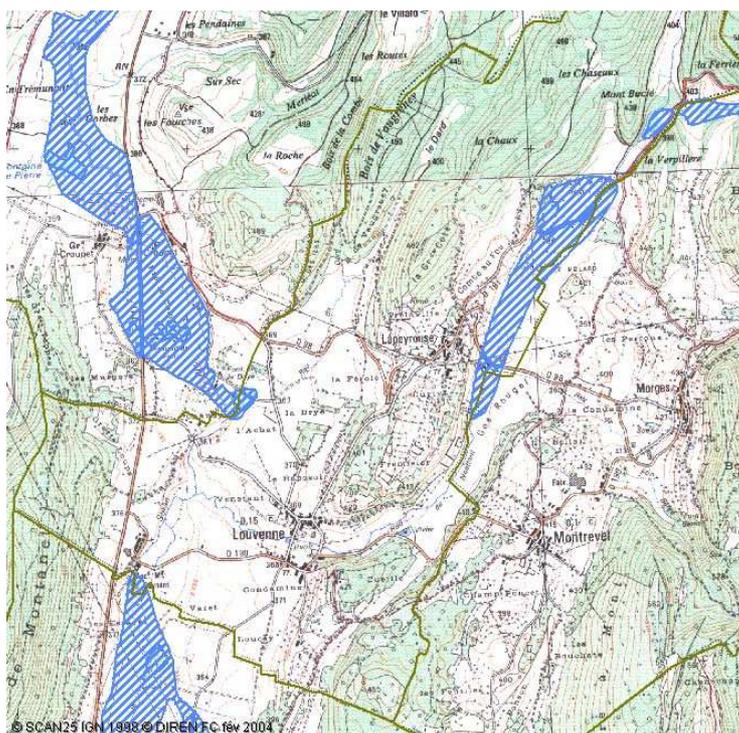


Carte 7: NATURA 2000 (CARMEN)

### 2.1.3 Zones humides

La DREAL de FRANCHE-COMTE a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 hectare (données mises à jour au 1er décembre 2002) ;

D'après la carte fournie par les services de la DREAL, quatre secteurs humides ont été répertoriés sur LOUVENNE. Il s'agit de prairies humides fauchées ou pâturées le long du ruisseau du Noëltant et le long du Suran.



Carte 8: Zones humide (Source : <http://www.zones-humides-jura.com>)

## 2.2 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 2.2.1 Zones inondables

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) en vigueur actuellement.

### 2.2.2 Risques géologiques

La commune de LOUVENNE est soumise à un risque nul à faible de retrait et gonflement des argiles.

### 2.2.3 Sismicité et mouvements de terrain

Selon le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1er mai 2011, la commune de LOUVENNE se situe en zone sismique de type 3, soit correspondant à une sismicité modérée.

### 2.2.4 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

D'après les informations relatives aux risques mises à disposition par La Direction Générale de la Prévention des Risques et le Ministère du Développement Durable, les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sont les suivants : (Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

### 2.2.5 Captage des eaux

cf.1.41.4 Alimentation et consommation en eau potable

### 3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

#### 3.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Jusqu'à ce jour, la commune ne disposait d'aucun système de traitement. Les habitations devaient donc être équipées d'un système d'assainissement non collectif avant rejet dans le réseau pluvial ou directement dans le milieu naturel.

La commune de LOUVENNE comporte 41 systèmes d'assainissement non collectif, répartis de la manière suivante :

- 28 systèmes d'assainissement non collectif au hameau de LAPEYOUSE ;
- 8 systèmes d'assainissement non collectif au hameau de GUYNAND ;
- 5 systèmes d'assainissement non collectif au bourg.

La communauté de commune a débuté les visites diagnostiques de ces installations. Actuellement 22 visites ont été réalisées avec les résultats suivants :

- 4 systèmes d'assainissement non collectif sont complets,
- 14 systèmes d'assainissement non collectif sont incomplets dont 3 avec un risque de sécurité sanitaire,
- 3 systèmes d'assainissement non collectif sont inexistantes (absence d'installations),
- 1 système d'assainissement non collectif est considéré comme inexistant (fosse septique inaccessible le jour de la visite).

D'un point de vue pédologique, les préconisations issues du rapport Gaudriot-2004 sont les suivantes :

- Sur le Bourg de LOUVENNE et au hameau de LAPEYROUSE : les terrains étudiés sont insuffisamment perméables pour réaliser un épandage direct. Il faut envisager de réaliser un sol reconstitué avec rejet superficiel.
- Sur le hameau de GUYNANT : les sols sont perméables mais la proximité de la nappe ne permet pas une infiltration optimale des effluents. Le recours à un tertre d'infiltration est donc conseillé.

## 3.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 3.2.1 La station d'épuration

La commune de Louvenne n'est actuellement pas équipée d'une station d'épuration.

### 3.2.2 Les réseaux d'assainissement

La commune de LOUVENNE ne dispose d'aucun système d'épuration des eaux.

Les 3 entités du village sont desservies par un réseau à vocation pluviale :

- Le Bourg : le réseau a un linéaire de 100 m et comprend 19 grilles et 6 regards. Points de rejets ont été recensés. Réseau en très mauvais état structurel. Seules 6 habitations n'y seraient pas raccordées.
- Lapeyrouse : Réseau de 700 ml comprenant 14 grilles. On recense 2 rejets
- Guynant : réseau de 150 ml avec rejet dans le Suran

Les eaux mal épurées sont à l'origine d'une dégradation des eaux du ruisseau de Noëltant, ruisseau qui participe à l'alimentation du captage de SAINT-JULIEN en aval.



## 4 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 4.1 ETUDES ANTERIEURES

Le réseau a fait l'objet d'un diagnostic et un schéma directeur d'assainissement entre 2001 et 2004. Initialement, le schéma directeur prévoyait une réhabilitation partielle avec complément en réseau neuf à LOUVENNE, une réhabilitation total à LAPEYROUSE et une création de réseau à GUYNANT et sur les 3 secteurs un transfert et un traitement sur 3 ouvrages séparés de type autonome regroupé.

En 2004, les conclusions évoluent vers une réhabilitation des réseaux de LAPEYROUSE sous couvert d'un diagnostic complémentaire et se focalise sur LOUVENNE. L'inspection télévisée de l'ensemble du réseau était préconisée afin de valider l'état de celui-ci. Seuls les réseaux de LAPEYROUSE sont finalement inspectés.

### 4.2 SYNTHESE ETAT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le bourg de Louvenne et les deux hameaux sont desservis par des réseaux d'assainissement de type unitaires.

**Pour le Bourg :** le réseau existant draine des eaux claires parasites par temps sec ayant pour origine des sources et fossés. De vocation unitaire, ce réseau collecte également des eaux pluviales engendrant des à-coups hydrauliques par temps de pluie. La mise en conformité de l'assainissement sur le bourg, par création d'une station d'épuration doit s'accompagner de la mise en place d'un réseau séparatif « eaux usées ».

**Pour le Moulin de GUYNANT :** Etant donné le faible nombre d'habitations et le peu de disponibilité foncière, l'assainissement non-collectif, déjà préconisé dans les études antérieures semblent le plus adapté. Le réseau en place dispose d'un seul exutoire et en temps sec ne draine pas d'eaux claires parasites permanentes.

**Pour LAPEYROUSE :** l'inspection télévisée réalisée sur le réseau d'assainissement de ce hameau a mis en évidence une détérioration importante : fissures, perforations, racines, affaissements.

## 5 TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT

### 5.1 RAPPEL DE LA DEMARCHE COMMUNALE POUR L'ASSAINISSEMENT

La commune de LOUVENNE est entrée dans une démarche d'études préliminaires et de projets pour la refonte de ses équipements d'assainissement. Suite à ces études, une consultation des entreprises a été lancée début 2013. A ce jour les entreprises ont été notifiées et les travaux débutent.



### 5.2 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN COURS

#### 5.2.1 Présentation générale

Les travaux de mise en conformité de l'assainissement collectif concernent le bourg de LOUVENNE :

- Construction d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux pour 100EH ;
- Création des réseaux d'assainissement

#### 5.2.2 Localisation des travaux Station

Le site de la future station d'épuration est localisé sur la commune de Louvenne, au lieu-dit : « Au Venetant ». Le site d'implantation correspond à la parcelle cadastrée ZB 97. La localisation des travaux est schématisée sur la photographie aérienne ci-dessus. Les plans d'avant-projet sont présentés en Annexe 2.



Figure 5 : Localisation de la station d'épuration – point rouge (Geoportail)

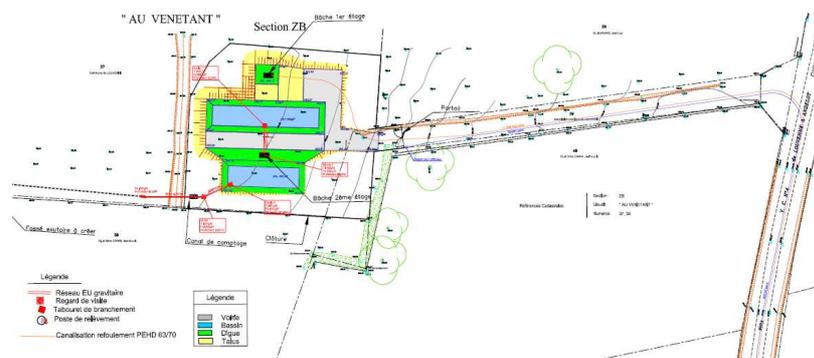


Figure 6 : extrait du plan d'avant projet (IRH)

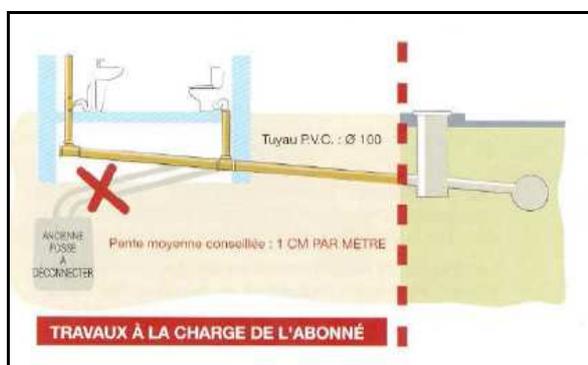
### 5.2.3 Localisation des travaux Réseaux

Les effluents d'eaux usées doivent parvenir à la station de traitement des eaux usées. Un réseau d'assainissement de type séparatif doit être créé. Ce réseau collecte uniquement les eaux usées domestiques, il est prévu en PVC de 200mm.

Un branchement particulier sera réalisé au droit public de chacune des parcelles ou propriétés riveraines concernées par les travaux de création du réseau. Une boîte de branchement de type tabouret à passage direct sera mise en place sur le domaine public. La liaison entre le tabouret et la limite de propriété sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux.

Les propriétaires de toutes les habitations seront donc chargés de déconnecter leurs fosses septiques et de raccorder leurs systèmes aux réseaux comme l'indique le schéma ci-dessous. Si des contraintes topographiques vont à l'encontre d'un raccordement gravitaire, une pompe de relevage des effluents devra être mise en place par le propriétaire.

La limite de responsabilité entre la commune et le propriétaire sera matérialisée par cette boîte de branchement.



Les eaux pluviales doivent être reliées au réseau pluvial si existant ou gérées à la parcelle.

La topographie de la commune ne permet pas d'acheminer gravitairement les effluents à la future station de traitement. Par conséquent, les travaux de création du réseau d'assainissement comprennent la réalisation de 2 postes de relevages et de réseau de refoulement. Les effluents sont ainsi dirigés gravitairement vers un poste, ce poste collecte un volume d'effluents afin de les pomper et de les diriger vers le réseau gravitaire.

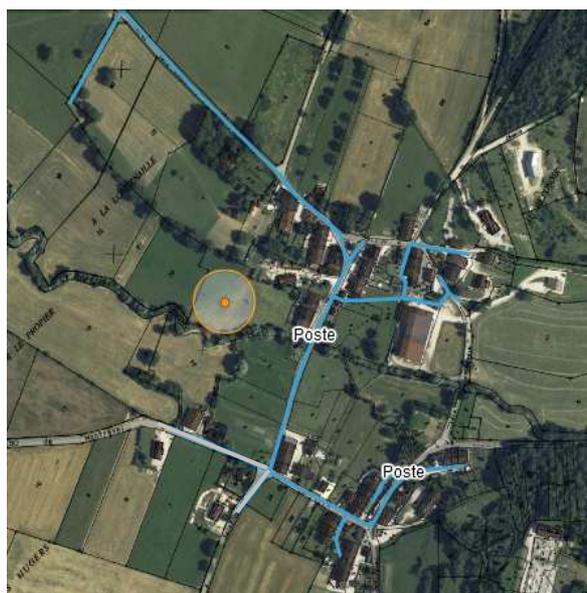


Figure 7 : tracé des réseaux - localisation des postes – stade projet

## 5.2.4 Principe de fonctionnement de la filière de traitement

Le procédé de traitement par filtres plantés de roseaux est une technique qui utilise le principe de l'épuration par culture fixée sur un support filtrant et drainant.

L'installation comporte deux étages de filtres, le premier ayant un rôle prépondérant sur la rétention des matières en suspension et le traitement de la matière organique, le second assurant plutôt la phase de nitrification. Ces deux étages de filtration sont respectivement composés de trois et deux bassins, afin d'assurer une alternance de périodes d'alimentation et de repos (la rotation s'effectue le plus souvent tous les 3 à 4 jours). Cette alternance permet d'éviter le colmatage des filtres et entraîne une auto-régulation du développement de la population bactérienne.

L'alimentation des lits se fait par « bâchées », grâce à un dispositif de stockage et d'injection, suivi d'un système de canalisations répartissant les effluents de façon homogène. Les eaux filtrées en sortie du premier étage sont reprises pour être stockées puis injectées sur le deuxième étage et les eaux filtrées en sortie du deuxième étage sont dirigées vers l'exutoire naturel.

L'oxygénation du milieu est obtenue par un phénomène de convection lors des déplacements de l'eau dans le massif filtrant ainsi que par diffusion gazeuse.

L'utilisation des roseaux est intéressante à plusieurs titres :

- Minéralisation importante du dépôt de boues en surface, par l'action des racines, radicelles et des divers microorganismes qui s'y développent. La présence de nombreux lombrics participe également à cette minéralisation
- Diminution du risque de colmatage du filtre par une aération continue de la couche de dépôt et une mise en mouvement en période venteuse
- Assimilation d'une partie des substances azotées et phosphorées
- Aspect visuel agréable, participant ainsi directement à l'intégration paysagère du site
- Protection des bassins contre le gel

Les roseaux doivent être fauchés une fois par an, au milieu de l'hiver et la repousse s'effectue automatiquement.

### 5.2.4.1 Schéma synoptique de la filière de traitement

La filière de traitement sera constituée des éléments suivants :

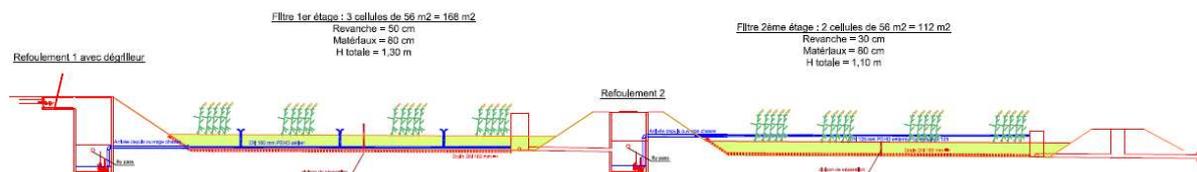


Figure 8: Synoptique type d'une station d'épuration (IRH)

### 5.2.5 Clôture du site et insertion paysagère

La parcelle sera clôturée d'un grillage acier plastifié vert, de hauteur 2.0 m et d'un portail en acier galvanisé de même teinte, de largeur 4.0 m. Une haie et des arbres d'essence locale pourront agrémenter le site afin d'atténuer la visibilité des ouvrages, toutefois afin de garantir une très bonne exposition au soleil, cet aménagement sera restreint au strict minimum. En tout état de cause, cette station de traitement, par sa rusticité et la présence de roseaux, s'insérera très facilement dans le paysage local.

## 5.2.6 Modalités de rejet des eaux usées traitées

### 5.2.6.1 Objectifs de traitement minimum

Les normes de rejet requises pour préserver le milieu récepteur sont plus exigeantes que celles imposées dans l'arrêté du 22 juin 2007 et du code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17). L'objectif de traitement est d'atteindre au moins les seuils de concentration (en moyenne sur 24 heures) ou rendements suivants :

	Concentrations maximales de rejet (mg/l)	Rendement minimum
DBO5	25	70%
DCO	125	75%
MES	35	90%

**Tableau 1: Normes de rejet minimales**

### 5.2.7 Points de rejet

Afin de préserver au maximum le milieu récepteur et compte tenu de l'incidence des rejets de la station en situation d'étiage, le projet prévoit, en mesure compensatoire, la création d'un fossé végétalisé avant rejet dans le ruisseau le Noeltant.

Certaines plantes d'eaux ayant des pouvoirs épurateurs marqués pourront être utilisées : scirpe, massette, salicaire, iris des marais, menthe aquatique, Eupatorium, cresson de cheval.

Le plan de masse de la station d'épuration, avec localisation des points de rejet est présenté en Annexe 2.

### 5.2.8 Notions financières et plans

Le prix des travaux attribués est de 339 872.31 € HT : lot station 113 500 € HT et lot réseaux 326 372.31 € HT. Les plans des travaux, publiés lors de la consultation des entreprises sont visualisables en annexe.

## 5.3 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.3.1 Présentation générale

Si votre habitation n'est pas raccordée à la future station d'épuration, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. La mise en place de l'installation ainsi que son entretien sont à votre charge.

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques, des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux usées brutes sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche, etc.). Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement de l'ensemble de ces eaux usées, polluées, pouvant être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif est conditionnée par les contraintes parcellaires, les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif

Un dispositif de traitement conforme peut se décomposer en deux parties ;

- le prétraitement, constitué par une fosse septique "toutes eaux", dont le rôle est d'assurer la rétention des graisses et des flottants ainsi que la liquéfaction des matières décantables ;
- le traitement, soit par le sol en place si ses caractéristiques (perméabilité, épaisseur) le permettent (tranchées d'infiltration), soit par un sol reconstitué (filtre à sable) dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer le traitement (présence d'eau, d'argile, trop faible épaisseur. ..).
- L'évacuation des eaux traitées est effectuée soit dans le sol en place dans le cas des tranchées d'infiltration ou d'un filtre à sable assis sur une roche perméable, soit dans le réseau hydraulique superficiel (fossé, ruisseau...) dans le cas du filtre à sable drainé implanté en sol argileux.

### 5.3.2 Notions financières et plans

C'est, pour une large part, le type de filière de traitement qui conditionne le coût de mise en œuvre de l'installation ; la réalisation d'un filtre à sable est plus onéreuse que la mise en œuvre de tranchées d'infiltration (nécessité de terrassements plus importants, apport de matériaux).

Dans le secteur, on observe, quel que soit le type d'assainissement non collectif mis en œuvre (tranchées, filtre à sable ou microstation ) des tarifs de l'ordre de 8 500€ (7500 à 12 000 en réhabilitation).

La majorité de ces dispositifs ne nécessite que peu de place (quelques mètres carrés), ce qui permet de mettre en œuvre un assainissement non collectif complet sur une surface avoisinant les 5 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 6.

Des schémas type des filières à mettre en œuvre sont également présentés à titre indicatif en annexe 6 de ce présent rapport.

### 5.3.3 Redevances SPANC

Le Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Petite Montagne a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux. Actuellement, le diagnostic de votre installation d'assainissement non collectif doit obligatoirement être annexé à toute transaction immobilière.

Le montant de la redevance est fixé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. Le tarif peut être révisé par cette dernière et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le règlement d'assainissement non collectif du SPANC de la Communauté de Communes de Petite Montagne ainsi que la délibération fixant les tarifs de redevances sont présentés en Annexe 5.

## 6 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

*Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -*

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de LOUVENNE est concernée par deux zones d'assainissement :

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Elle n'est pas concernée par les problématiques de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales.

### 6.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL

Au vue des résultats du diagnostic des réseaux d'assainissement communaux l'équipe municipale souhaite délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

#### **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est retenu pour la majorité des zones urbanisées et urbanisables du bourg de Louvenne. Ce choix se justifie par les contraintes de sols importantes pour la mise en place de système d'assainissement non collectif ainsi que le caractère densifié de l'habitat. La création de l'assainissement collectif sur le Bourg consiste à la création d'un réseau de collecte des eaux usées strictes, la construction d'une station d'épuration et la réutilisation des collecteurs existants sur le secteur pour la gestion des eaux pluviales.

#### **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif a été retenu pour les habitations isolées du bourg ainsi que sur l'intégralité des habitations des hameaux.

#### **Zonage de l'assainissement**

La délimitation des zones en assainissement collectif est visualisable sur le plan de zonage d'assainissement annexé au présent dossier d'enquête publique.

Les zones d'assainissement non collectif sont l'intégralité des zones non répertoriées comme zones d'assainissement collectif.

## 6.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 6.2.1 Zones concernées

Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisées desservies par les réseaux d'assainissement du Bourg de LOUVENNE. Il n'est pas question de desservir de nouvelles zones d'urbanisation en assainissement collectif.

### 6.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La communauté de communes de Petite Montagne doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (sur domaine public), réseaux, dispositif épuratoire, traitement des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes à l'assainissement collectif font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement collectif).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

De son côté, l'usager doit respecter le règlement local d'assainissement.

## 6.3 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 6.3.1 Zones concernées

Il s'agit de l'intégralité des zones non répertoriées dans le zonage de l'assainissement collectif, soit les habitations isolées du bourg de LOUVENNE ainsi que l'intégralité des habitations des hameaux.

Si votre habitation n'est pas raccordée à une station d'épuration, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

La majorité de ces dispositifs ne nécessite que peu de place (quelques mètres carrés), ce qui permet de mettre en œuvre un assainissement non collectif complet sur une surface avoisinant les 5 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 6.

Des schémas type des filières à mettre en œuvre sont également présentés à titre indicatif en annexe 6 de ce présent rapport.

### 6.3.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment aux arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 (voir annexe 8) fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

La communauté de communes de Petit Montagne, possède également les compétences en termes d'assainissement non collectif. Le budget affecté à l'assainissement non collectif fait l'objet d'un budget séparé du budget général, et différent du budget de l'assainissement collectif.

Le SPANC de Petite Montagne a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux.

Le règlement du SPANC est présenté en annexe 5.

## 6.4 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de LOUVENNE n'est pas concernée par les problématiques pluviales mentionnées dans l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales. Le zonage des eaux pluviales n'a donc pas lieu d'être.

# **ANNEXE N°1**

## **Délibération**

**Document à joindre par le Maître d'ouvrage**

**ANNEXE N°2**  
**Plans des travaux d'assainissement collectif prévus sur**  
**le bourg de LOUVENNE**

DEPARTEMENT DU JURA

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

Création du système d'assainissement  
Commune de LOUVENNE

## PROJET

### Plan de la station

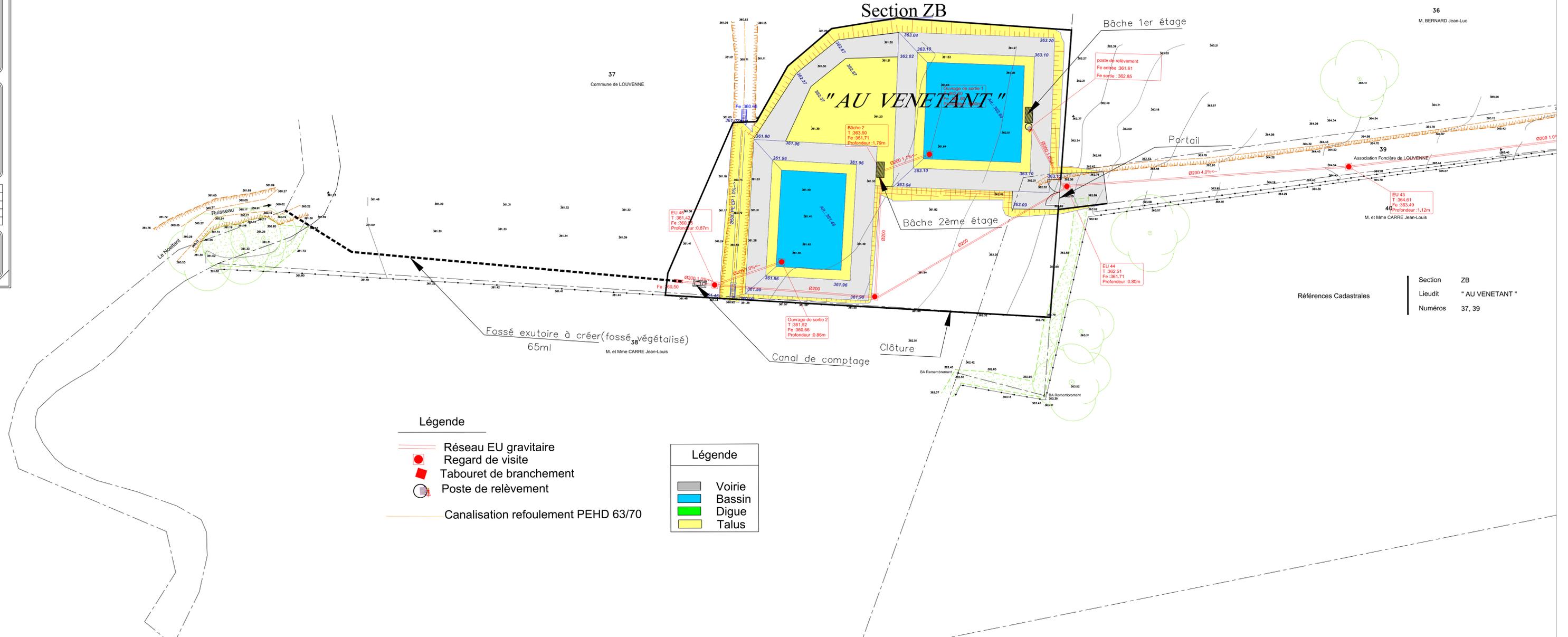
F:\Z\Xc\Wa\Ybli\\_plan projet louvenne.dwg

REV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE
A	27/12/2012	PREMIERE DIFFUSION	E	
B			F	
C			G	
D			H	



Affaire n° : DEC12036ER  
Dessin : JBV  
Validation : STH  
Echelle : 1/250

PLAN N°  
1/3



#### Légende

- Réseau EU gravitaire
- Regard de visite
- ◆ Tabouret de branchement
- Poste de relèvement
- Canalisations refoulement PEHD 63/70

#### Légende

- Voirie
- Bassin
- Digue
- Talus

Références Cadastreles  
Section ZB  
Lieu dit "AU VENETANT"  
Numéros 37, 39

DEPARTEMENT DU JURA  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 PETITE MONTAGNE**

Création du système d'assainissement  
 Commune de LOUVENNE

**PROJET**

**Plan de la station et des réseaux**

F:\Z\X\Wa\Yb\i\plan projet louvenne.dwg

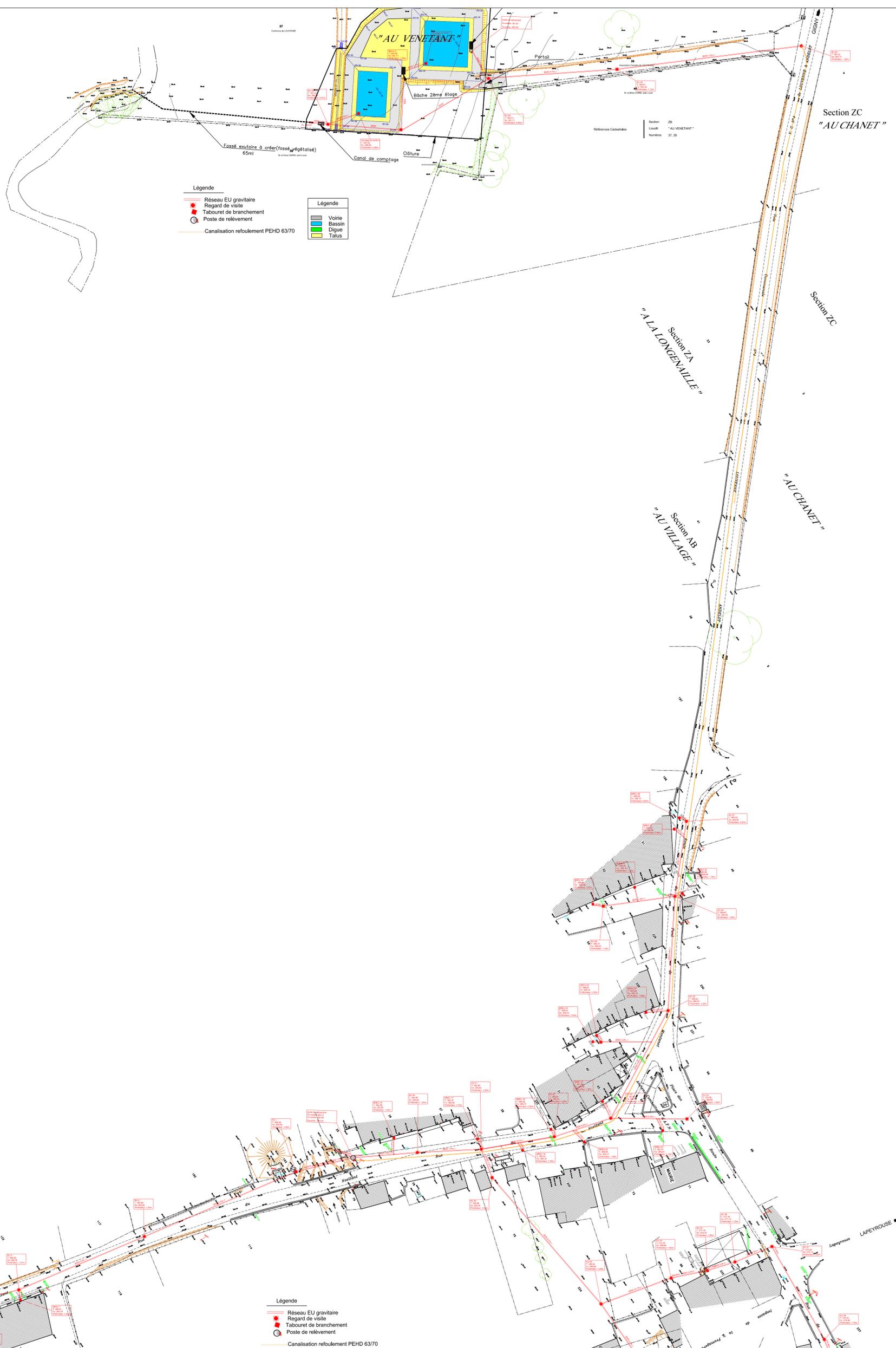
REV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE
A	27/12/2012	PREMIERE DIFFUSION	E	
B			F	
C			G	
D			H	

**IRH**  
 Ingénieur Conseil

Agence de DOLE  
 13A Rue Pierre Vernier  
 39100 DOLE  
 Tél : 03 84 69 23 76 - Fax : 03 84 62 75 68  
 www.irh-jura.com

Affaire n° : DEC12036ER  
 Dessin : JBV  
 Validation : STH  
 Echelle : 1/500

PLAN N°  
 2/3



DEPARTEMENT DU JURA

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

Création du système d'assainissement  
Commune de LOUVENNE

## PROJET

### Plan des réseaux

F:\Z\X\Wa\bbi.plan projet louvenne.dwg

REV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE
A	27/12/2012	PREMIERE DIFFUSION	E	
B			F	
C			G	
D			H	



Agence de DOLE  
134 Rue Pierre Vernier  
39100 DOLE  
Tél : 03 84 89 02 70 - Fax : 03 84 82 75 68  
Mét : dole@irh.fr

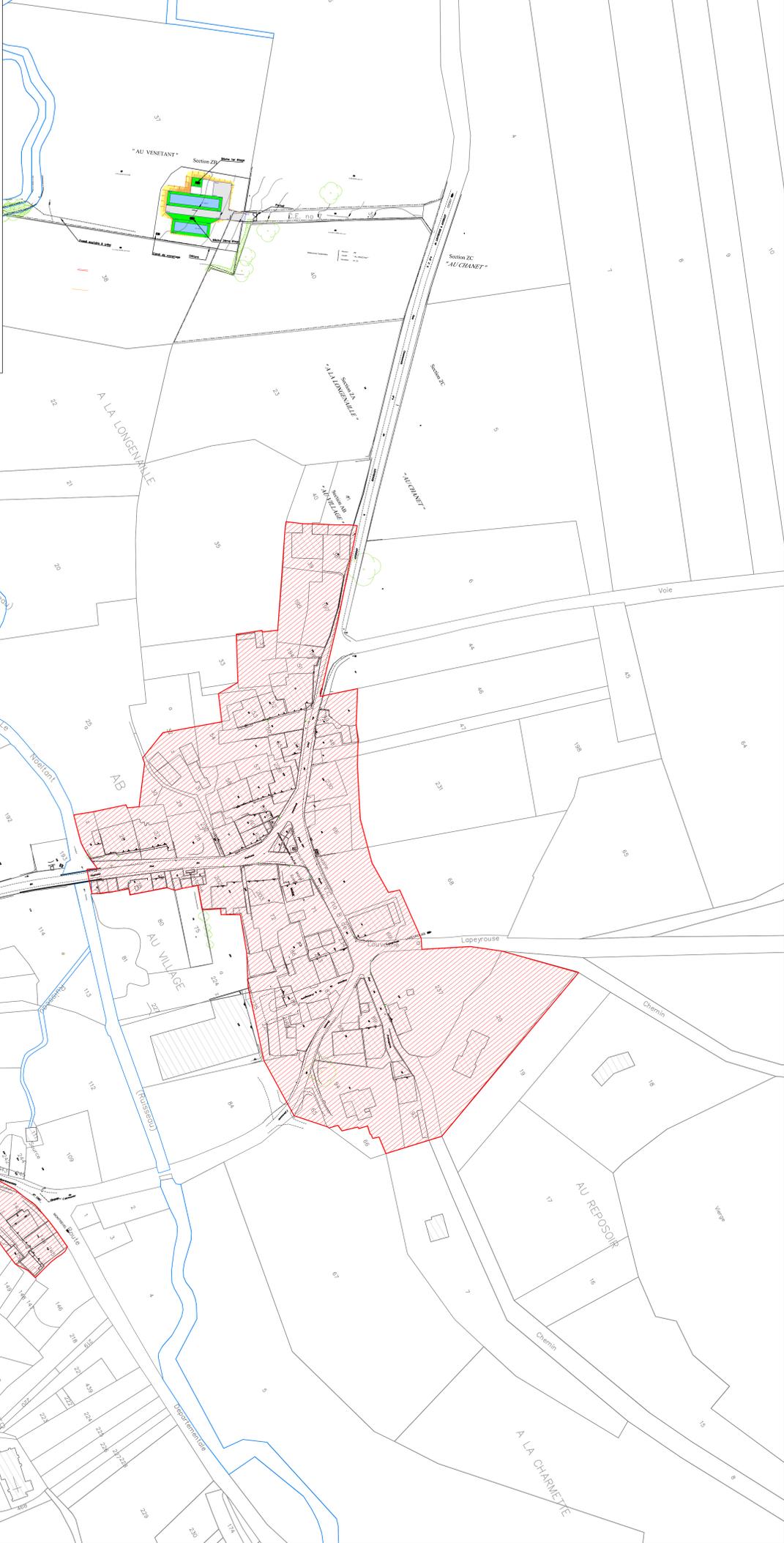
Affaire n° : DEC12036ER  
Dessin : JBV  
Validation : STH  
Echelle : 1/500

PLAN N°  
3/3



## **ANNEXE N°3**

# **Plan de zonage d'assainissement**



Zonage assainissement collectif



DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE LOUVENNE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
Dossier d'Enquête Publique

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RDV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE
A	06/09/2013	DÉFINITION COUSSEIN PRÉSENTÉE PUBLIQUE	E	
B	04/02/2014	TRAVAUX DE ZONAGE ASSAINISSEMENT DÉFINI	F	
D			H	

**IRH** Ingénieur Conseil  
Agence de Louvenne  
134 Rue Principale  
39100 Louvenne  
Tél : 03 84 98 12 12  
Fax : 03 84 98 12 13  
www.irh.fr

Attesté n° : DECJ 2013/68  
Dessiné : RVT  
Validé : LVI  
Echelle : 1/1000

PLANN°  
1/2

DEPARTEMENT DU JURA

**COMMUNE DE LOUVENNE**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**  
**Dossier d'Enquête Publique**

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

REV.	DATE	DESCRIPTION	REV.	DATE
A	15/02/2014	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	B	
B		MODIFICATION PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	C	
C			D	

**irrh**  
Ingénieur Conseil

Agence de Jura  
138 Boulevard de la République  
25000 VALENTIGNEY  
Tél : 03 83 88 11 00  
www.irrh.com

Affaire n° : ECT1303ER  
Dossier : 130  
Echelle : 1:2500

PLAN N°  
22

Zonage assainissement collectif



## **ANNEXE N°4**

# **Règlement d'assainissement collectif**

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

### REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Adopté par délibération le 15 février 2002, modifié par délibération du 2013.  
Notifié en Préfecture du Jura.

#### **Coordonnées du service :**

15 Rue des Tilleuls

39240 ARINTHOD

Tel : 03.84.48.53.63 – 06.32.08.06.26

Ou 03.84.48.53.65 – 06.77.94.48.69

Fax : 03.84.48.53.27

Email : [assainissement.ccpmontagne@orange.fr](mailto:assainissement.ccpmontagne@orange.fr)

## Sommaire

<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Champ d'application territorial .....	4
Article 3 : Définitions .....	4
Article 4 : Obligations du service d'assainissement .....	5
Article 5 : Obligation des usagers.....	5
Article 6 : Catégories d'eaux admises au déversement .....	5
Article 7 : Définition du branchement et du raccordement.....	6
Article 8 : Déversements interdits.....	6
Article 9 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	6
Article 10 : Rapport d'activité (RPQS).....	7
<b>Chapitre II : Les eaux usées domestiques .....</b>	<b>7</b>
Article 11 : Obligations de raccordement .....	7
Article 12 : Modalités particulières de raccordement (servitudes privées et publiques).....	7
Article 13 : Modalités particulières de réalisation de branchements .....	8
Article 14 : Demande de branchement .....	8
1 : Branchement dans le cadre d'une demande d'urbanisme .....	9
2 : Branchement en l'absence de demande d'urbanisme .....	9
3 : Instruction du dossier et information du demandeur .....	9
Article 15 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf .....	10
Article 16 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf.....	10
Article 17 : Contrôle de conformité d'un branchement existant.....	11
Article 18 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement existant.....	11
Article 19 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement, mise en conformité du branchement.....	11
Article 20 : Conditions de suppression ou de modification du branchement .....	12
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements .....	12
<b>Chapitre III : Les eaux pluviales .....</b>	<b>13</b>
Article 22 : Définition.....	13
Article 23 : Conditions de raccordement .....	13
<b>Chapitre IV : Les eaux industrielles ou assimilées.....</b>	<b>14</b>
Article 24 : Définition.....	14
Article 25 : Demande de raccordement .....	14
Article 26 : Convention spéciale de déversement.....	14
Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements .....	15
Article 28 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf .....	15
Article 29 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf.....	15
Article 30 : Obligation d'entretenir les ouvrages de prétraitements ou de traitements .....	16
Article 31 : Prélèvements et contrôles des eaux.....	16
Article 32 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels.....	16
Article 33 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels .....	16
<b>Chapitre V : Lotissement opérations diverses d'aménagement .....</b>	<b>17</b>
Article 34 : Prescriptions générales .....	17

Article 35 : Raccordement sur le réseau public existant.....	17
Article 36 : Obligation du Maître d'Ouvrage .....	17
Article 37 : Réalisation des ouvrages et réseaux.....	18
Article 38 : Tronçons d'ouvrages sous propriétés privées .....	18
<b>Chapitre VI : Dispositions financières.....</b>	<b>18</b>
Article 39 : Redevance assainissement .....	18
Article 40 : Somme équivalente et redevance assainissement .....	19
Article 41 : Participation de Raccordement à l'Egout (PRE).....	19
Article 42 : Participation pour le financement de Assainissement Collectif (PAC).....	19
Article 43 : Participation pour Frais de Raccordement (PFR).....	20
Article 44 : Montants de la redevance et des participations .....	20
Article 45 : Recouvrement de la redevance et des participations .....	20
<b>Chapitre VII : Mesures administratives et pénales.....</b>	<b>20</b>
Article 46 : Infractions et poursuites.....	20
Article 47 : Voies et recours des usagers .....	21
Article 48 : Mesures de sauvegarde .....	21
Article 49 : Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement .....	21
Article 50 : Cas particuliers .....	21
Article 51 : Pénalités financières pour non respect des obligations prévues.....	21
<b>Chapitre VIII : Dispositions d'applications .....</b>	<b>22</b>
Article 52 : Publicité du règlement .....	22
Article 53 : Modifications du règlement.....	22
Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	22
Article 55 : Clauses d'exécution .....	22

## **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles en définissant les conditions d'accès aux ouvrages (regard de branchement...), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien ainsi que les dispositions financières et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne, désignée dans les articles suivants « Communauté de Communes », auquel la compétence d'assainissement collectif a été transférée par les communes de : ANDELOT-MORVAL, AROMAS, ARINTHOD, LA BALME D'EPY, LA BOISSIERE, BOURCIA, BROISSIA, CERNON, CEZIA, CHARNOD, CHATONNAY, CHEMILLA, CHISSERIA, COISIA, CONDES, CORNOD, DESSIA, DRAMELAY, FETIGNY, FLORENTIA, GENOD, GIGNY-SUR-SURAN, LAINS, LAVANS-SUR-VALOUSE, LEGNA, LOUVENNE, MARGINA-SUR-VALOUSE, MONNETAY, MONTAGNA-LE-TEMPLIER, MONTFLEUR, MONTREVEL, SAINT-HYMETIERE, SAINT-JULIEN-SUR-SURAN, SAVIGNA, THOIRETTE, VALFIN-SUR-VALOUSE, VESCLES, VILLECHANTRIA, VILLENEUVE-LES-CHARNOD et VOSBLES.

(cf arrêté préfectoral n°1883 instituant le périmètre de la communauté de communes Petite Montagne)

### **Article 3 : Définitions**

Propriétaire de l'immeuble : est le titulaire du droit de propriété

Immeuble : Le terme générique « Immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Eaux usées domestiques : Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilable à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voiries publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, de source, de puits, de drainage...

Eaux industrielles : sont assimilées tous les rejets autres que des eaux usées domestiques et pluviales.

Réseau séparatif : Une canalisation réservée aux eaux usées et une autre canalisation réservée aux eaux pluviales.

Réseau unitaire : Canalisation collectant les eaux usées et les eaux pluviales.

Réseau d'eaux usées : Canalisation réservée exclusivement eaux usées.

#### **Article 4 : Obligations du service d'assainissement**

Conformément aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service assurant tout ou partie des missions suivantes est un service public d'assainissement :

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- collecte,
- transport,
- épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites.

La Communauté de Communes possède un Service Assainissement Collectif géré en régie avec autonomie financière.

La Communauté de Communes est tenue de prendre en compte toutes les eaux usées domestiques produites dans les zones d'assainissement collectif et ce à compter de la mise en service effective du réseau de collecte.

La Communauté de Communes s'assure à chaque demande et réalisation de branchement que la capacité des ouvrages de traitement des effluents est suffisante pour assurer la dépollution des effluents conformément à la réglementation applicable à chacun des ouvrages concernés.

#### **Article 5 : Obligation des usagers**

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement et notamment les interdictions relatives aux matières et matériaux interdits au rejet dans les réseaux publics.

En contrepartie du service d'assainissement, les usagers sont assujettis à une redevance d'assainissement collectif ou à une somme équivalente à la redevance, à une Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE), à une Participation pour le financement à l'Assainissement Collectif (PAC), à une Participation pour Frais de Raccordement (PFR) suivant les cas.

#### **Article 6 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux usées dites industrielles, définies à l'article 3 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux pluviales lorsque le réseau et la station de traitement des effluents le permettent.

## Article 7 : Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement au réseau public se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement,
- Une canalisation située sous le domaine privé.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la boîte de branchement, boîte de branchement incluse.

La partie privative du branchement est la partie en amont de la boîte de branchement.

Pour les branchements existants, en cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

## Article 8 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau :

- le contenu des fosses fixes ainsi que leurs effluents,
- les vapeurs ou liquides susceptibles d'augmenter la température des eaux usées,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses (huile de friteuse...),
- les jus d'origine agricole (purins, lisiers...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, colles...),
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement tous les produits et corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à l'élimination des boues issues de la station d'épuration.

Si l'utilisateur constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement interdit il s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis de ce présent règlement, les frais d'analyse réalisés seront à la charge de l'utilisateur ; ce dernier s'expose au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages d'assainissement, au paiement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations...) occasionnés au service assainissement et à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau potable, doit en faire la déclaration au service assainissement.

## Article 9 : Modalités d'accès des agents aux propriétés privées

L'accès des agents du service assainissement aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

En cas d'impossibilité, l'utilisateur devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

### **Article 10 : Rapport d'activité (RPQS)**

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes présente chaque année au plus tard le 30 juin à son conseil le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies.

## **Chapitre II : Les eaux usées domestiques**

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 11 : Obligations de raccordement**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** »

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Les coûts d'installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire ainsi que les frais de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

Les cas d'exonération de l'obligation de raccordement ou de prolongation des délais ne pouvant excéder une durée dix ans de raccordement sont ceux s'inscrivant dans le cadre défini par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

### **Article 12 : Modalités particulières de raccordement (servitudes privées et publiques)**

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service assainissement et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général, ...).

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie avec la demande de branchement au service assainissement en tant que document complémentaire.

### **Article 13 : Modalités particulières de réalisation de branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la communauté de communes peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La réalisation de la partie publique du branchement peut donner lieu, à la facturation de la participation pour frais de raccordement prévue à l'article 43.

**Suite à la construction d'un nouveau réseau ou à l'incorporation d'un réseau pluvial, le propriétaire d'un branchement existant devra le modifier à ses frais dans les conditions fixées par la communauté de communes,** ou le propriétaire d'une construction désormais raccordable devra brancher cette dernière dans les conditions fixées par la communauté de communes et celles définies à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service assainissement préviendra par écrit les propriétaires des immeubles concernés de la ou des modifications nécessaires à apporter à leur branchement, ou du branchement possible, dès la mise en service du réseau.

### **Article 14 : Demande de branchement**

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter le branchement au réseau **doit déclarer son projet** au service assainissement de la Communauté de Communes.

Cette déclaration s'impose à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées et ou pluviales au réseau d'assainissement, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par une communication quelconque, qui devra être transformée en branchement.

Le propriétaire est responsable de la réalisation de ce branchement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative le branchement ou la nature des eaux rejetées, par exemple suite à un changement d'affectation de l'immeuble.

Il retire, auprès du service assainissement de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet, **un formulaire « demande de raccordement au réseau ».**

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, la situation du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature des eaux que le demandeur souhaite raccorder.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au service assainissement pour permettre le contrôle est la suivante :

- le formulaire dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan d'implantation donnant les limites du terrain, la situation de l'immeuble sur le terrain et par rapport aux immeubles voisins, la position des différents éléments de l'installation, des canalisations,
- en cas de servitudes privées ou publiques le document visé à l'article 12.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la possibilité du raccordement au réseau, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et le point de raccordement du réseau.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier les caractéristiques du rejet.

### **1 : Branchement dans le cadre d'une demande d'urbanisme**

Dans le cadre d'une demande de branchement liée à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux), le dossier de **demande de raccordement au réseau** peut être déposé :

- En amont de la demande d'urbanisme directement auprès du service assainissement. Le dossier d'urbanisme pourra alors être déposé en mairie avec l'autorisation de raccordement.
- Dans la mairie de la commune du dossier d'urbanisme. Le Maire devra alors transmettre la demande et de dossier d'urbanisme au service assainissement, afin qu'un avis puisse être émis dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, le service assainissement se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la possibilité de raccordement au réseau, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

### **2 : Branchement en l'absence de demande d'urbanisme**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper ou de réhabiliter le branchement au réseau, doit informer le service assainissement de son projet, afin que soit délivré l'autorisation de raccordement.

Le dossier complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du service assainissement.

Dans tous les cas, le service assainissement se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la possibilité de raccordement au réseau, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

### **3 : Instruction du dossier et information du demandeur**

Au vu du dossier complet, et des données existantes en la possession du service assainissement (type de réseau, d'unité de traitement...) et, le cas échéant, après visite sur place en présence du propriétaire ou du pétitionnaire, le service assainissement formule son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ». Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

Le service assainissement fixe les conditions techniques de raccordement, tel que le nombre de branchement.

L'avis sera transmis par le service assainissement au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant à la commune.

Tous les frais de branchement (travaux, fournitures...) sur le domaine privé et public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du terrain.

L'utilisateur devra notamment respecter les règles suivantes :

S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

S'assurer du bon écoulement des eaux usées,

S'assurer que son installation est conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,

Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable,

S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (fosses, filtres...), sauf en cas d'information contraire de la part du service assainissement.

#### **Article 15 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'un branchement au réseau ou qui modifie, ou réhabilite un branchement existant, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service assainissement**, à la suite de la demande de raccordement visée à l'article 14.

Ces travaux à la charge du propriétaire seront contrôlés par le service assainissement. Dans cet objectif, le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de conformité n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle du service assainissement, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux et ce aux frais du propriétaire.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

#### **Article 16 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire **dispose d'un délai de 2 mois** maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

#### **Article 17 : Contrôle de conformité d'un branchement existant**

Le propriétaire immobilier qui souhaite que le service assainissement le renseigne sur le branchement de sa construction au réseau, peut en faire la demande auprès du service.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire (bon de livraison, facture, plan...), ou tout ouvrage utile (regard, fosse...) à l'exercice du contrôle.

Ce contrôle permet de vérifier que le branchement est adapté au type de réseau, que l'écoulement des effluents est correct.

#### **Article 18 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement existant**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ».

Si cet avis est défavorable, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « défavorable » est émis, le **propriétaire dispose d'un an maximum** pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

#### **Article 19 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement, mise en conformité du branchement**

En présence de boîte de branchement en limite de propriété, la surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement, et la mise en conformité de tout ou partie du branchement situés :

- Sous le domaine public sont à la charge du service assainissement conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique (partie publique). Sauf s'il y a une utilisation inappropriée du branchement avec des rejets de déchets non autorisés.

- Sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire du branchement (partie privée).

En absence de boîte de branchement en limite de propriété, la surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement, et la mise en conformité de tout ou partie du branchement situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire du branchement de son habitation jusqu'au collecteur principal (partie privée et partie publique).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager voire à la simple inobservation du présent règlement, les interventions du service ou d'une entreprise chargée par le service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts (racines d'arbre, dégradations...).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII.

Chaque propriétaire devra veiller :

- A faciliter en toute circonstance l'accès à la « boîte de branchement » aux agents du service assainissement,
- A entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous le domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux des eaux depuis le réseau public devra faire l'objet d'une attention particulière.

## **Article 20 : Conditions de suppression ou de modification du branchement**

Toute modification devra faire l'objet d'une demande de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette dernière sera traitée comme une demande de branchement visée à l'article 14.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, ou de démolition accidentelle, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire ou de démolition, le cas échéant le propriétaire de l'immeuble.

## **Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des fascicules n°70 et 81 -CCTG, canalisations d'assainissement et notamment :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire, sauf dans les zones où la composition géologique du sous-sol interdit le rejet des eaux pluviales dans la parcelle, ou suivant les spécificités des documents d'urbanisme (PLU, obligation propre au lotissement...),
- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur, et adaptés si besoin à la circulation. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Le diamètre intérieur de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public, devra être au moins de 125 mm.

- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public au point qui sera fixé par le service assainissement.
- Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur public. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravât dans la canalisation de branchement et dans le réseau public.
- Si la longueur du branchement est supérieure à trente mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé.
- Si le tracé de branchement n'est pas rectiligne, un regard visitable pourra être demandé par le service assainissement à chaque changement de direction.
- Les travaux sous le domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie conformément à l'article 12. Tous les concessionnaires occupants le sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers.
- Le branchement devra être conçu pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- Le branchement ne devra pas permettre de liaison entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées.

### **Chapitre III : Les eaux pluviales**

#### **Article 22 : Définition**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Le service assainissement de la communauté de communes ne possède pas la compétence en matière d'eaux pluviales. Cette dernière est à la charge des communes.

#### **Article 23 : Conditions de raccordement**

La création ou la modification d'un branchement d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 14.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau peut être autorisé ou refusé par le service assainissement suivant le type de réseau, de station d'épuration et autres caractéristiques techniques.

Dans le cas où le réseau est de type séparatif, seule la commune pourra autoriser le branchement de ces eaux sur le réseau d'eaux pluviales. Le service assainissement transmettra donc la demande de branchement à la commune concernée.

Dans le cas où le réseau est de type unitaire, le service assainissement pourra autoriser le branchement de ces eaux.

Le service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs. Les prescriptions techniques seront spécifiées dans le courrier autorisant le raccordement.

L'usager demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il doit tenir un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

## **Chapitre IV : Les eaux industrielles ou assimilées**

### **Article 24 : Définition**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau.

Toutefois les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **Article 25 : Demande de raccordement**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau dans la mesure où des déversements sont compatibles avec le dispositif de traitement.

Le propriétaire de l'établissement existant ou futur souhaitant déverser des eaux autres que domestiques dans le réseau public est tenu de demander par écrit une autorisation au service assainissement conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette demande devra comporter toutes les informations administratives et techniques nécessaires pour permettre au service de donner son avis.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

La demande d'autorisation de raccordement devra préciser les natures quantitatives et qualitatives des eaux. Si le service autorise le déversement une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder.

### **Article 26 : Convention spéciale de déversement**

Si le déversement est autorisé, la convention fixera notamment :

- Les caractéristiques de l'établissement,
- La composition des installations privées,
- Les prescriptions applicables aux effluents déversés (débits évacués, nature et origine des effluents à déverser, caractéristiques physico-chimiques des effluents),
- Les prélèvements et analyses éventuelles à réaliser,
- La nature des installations de traitement et/ ou de prétraitement à installer avant le rejet,
- La composition de surveillance des rejets,
- Les conditions financières.

Toute modification de l'activité industrielle, doit également être signalée au service assainissement, qui pourra faire l'objet d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Si l'usager constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement non autorisé il s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

## **Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et de mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation accessible à tout moment aux agents du service assainissement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le service assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par conventions spéciales de déversement seraient constatés, sans préjudices des sanctions prévues au chapitre VII de ce même règlement.

Le rejet des eaux usées domestiques sera soumis aux règles établies au chapitre II.

## **Article 28 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf**

Le propriétaire tenu d'équiper son bâtiment d'un branchement au réseau ou qui modifie, ou réhabilite un branchement existant, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. **Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu une autorisation de raccordement du service assainissement**, à la suite de la demande de raccordement visée à l'article 25.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de conformité n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle du service assainissement, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux et ce aux frais du propriétaire.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

## **Article 29 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

### **Article 30 : Obligation d'entretenir les ouvrages de prétraitements ou de traitements**

Les installations de prétraitement et / ou traitement prévues par la convention devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par les usagers, à leurs frais. Les usagers doivent pouvoir justifier annuellement au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste et après mise en demeure par le service assainissement, celui-ci peut réaliser les travaux et se faire rembourser par l'utilisateur du montant des travaux ou le service assainissement peut obturer le branchement.

### **Article 31 : Prélèvements et contrôles des eaux**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment par le service assainissement, dans le cadre de visites, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement contrôlé si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article de présent règlement. Dans ce cas l'industriel devra déposer une nouvelle demande de déversement, conformément à l'article 25.

### **Article 32 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation de ses eaux usées sont soumis au paiement de la redevance assainissement visée à l'article 39, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 33 ci-après.

### **Article 33 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, d'exploitation, et de réparation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

## **Chapitre V : Lotissement opérations diverses d'aménagement**

### **Article 34 : Prescriptions générales**

Tous les projets de construction situés sur le territoire de la Collectivité sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet devra être communiqué au service assainissement préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire.

Les réseaux créés tant dans les bâtiments que sous les voiries et espaces verts devront être adaptés au dispositif d'épuration.

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la Collectivité et au présent règlement.

### **Article 35 : Raccordement sur le réseau public existant**

La demande de raccordement sera faite par le maître d'ouvrage et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet, de la canalisation principale et des branchements particuliers.

Le raccordement de l'opération de construction au réseau public se fera obligatoirement sur un regard visitable existant ou à créer, selon les directives du service assainissement.

Afin qu'il soit permis au service assainissement de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, inspection télévisée, et curage le maître d'ouvrage sera tenu d'informer celui-ci de la date d'ouverture du chantier, au moins quinze jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés, et aux contrôles de ceux-ci.

### **Article 36 : Obligation du Maître d'Ouvrage**

Le réseau d'assainissement de l'opération de construction devra faire l'objet d'une réception favorable par le service assainissement, avant sa mise en service.

Le plan de recollement des travaux sera remis en trois exemplaires sous format papier et informatique (DWG et PDF) au service assainissement de la Communauté de communes. Il précisera notamment :

- La nature des canalisations (principales ou branchements)
- Les linéaires de réseau
- Les diamètres
- Les triangulations des regards de visites
- Les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachés au système général de nivellement
- La profondeur au radier des boîtes de branchements et regards
- La pente des branchements

Le procès verbal des essais d'étanchéité, ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations devront être fournis au service assainissement.

### **Article 37 : Réalisation des ouvrages et réseaux**

Le maître d'ouvrage devra respecter les modifications éventuelles demandées par le service assainissement après examen du dossier joint à sa demande. Les ouvrages et réseaux seront à réaliser selon les normes en vigueur mises en œuvre par la collectivité et avec les matériaux et matériels prescrits et utilisés habituellement par la collectivité.

En particuliers :

- Tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation,
- Toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité, à une inspection télévisée et à un curage.

### **Article 38 : Tronçons d'ouvrages sous propriétés privées**

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous des domaines privés, la réception des ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de pose de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la Collectivité.

Le propriétaire de la parcelle privée concernée par la servitude sera contraint entre autre :

- de maintenir libre de toute construction et plantation, pour autant que durera la servitude, la bande de terrain concernée.
- d'autoriser la collectivité à y exécuter tous les travaux nécessaires à la pose de la canalisation d'assainissement.
- de supporter à cet effet pendant la durée des travaux en surface, toutes ouvertures de fouilles et dépôts de matériaux.
- d'autoriser la collectivité à entretenir le réseau et les regards concernés par la présente convention.

Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes devront être supportées par l'aménageur.

## **Chapitre VI : Dispositions financières**

### **Article 39 : Redevance assainissement**

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance assainissement est due par tous les usagers du service d'assainissement et les personnes assimilées en vertu de convention de déversement spécifique.

Ne peuvent être exonérés que les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage ou similaire dès lors qu'ils sont prélevés sur un compteur d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau consommé « part variable », et sur un abonnement dit « part fixe ».

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service public d'adduction, le nombre de mètre cube d'eau servant de base à la redevance, est fixé forfaitairement par la collectivité.

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 2224-19-7 qui stipule que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers. »

L'assemblée délibérante a validé le principe de transfert de la facturation aux organismes facturant l'eau potable en date du 03 décembre 2012.

Pour abonnés relevant des organismes facturant l'eau potable ayant accepté le transfert de facturation, la redevance sera facturée selon la même périodicité que l'eau potable et portera sur les mêmes volumes d'eau.

Pour les abonnés relevant du service assainissement, la redevance sera facturée annuellement sur les volumes d'eau de l'année précédente (12 derniers mois).

Tout propriétaire ou locataire devra informer dans les quinze jours le service assainissement de son changement de domicile et de la résiliation éventuelle de l'abonnement d'eau potable. Dans le cas contraire la perception de la redevance sera maintenue.

#### **Article 40 : Somme équivalente et redevance assainissement**

Considérant l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement peut être exigée des propriétaires bénéficiant d'un réseau d'assainissement entre la mise en service du réseau et jusqu'au raccordement définitif.

#### **Article 41 : Participation de Raccordement à l'Egout (PRE)**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique et à l'article L332-6-1 du Code de l'Urbanisme antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, une Participation de Raccordement à l'Egout est exigible auprès des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte.

Le fait générateur de la PRE est constitué par l'autorisation de construire de l'immeuble soumis au raccordement ou l'acte de prescription faisant suite à une déclaration préalable.

La PRE s'applique aux immeubles ayant fait l'objet de travaux d'extension et aux immeubles préexistants ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, dès lors que ces travaux auraient une incidence sur le dispositif d'assainissement individuel.

Cette participation est exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

#### **Article 42 : Participation pour le financement de Assainissement Collectif (PAC)**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 une Participation pour le financement Assainissement Collectif est exigible auprès des propriétaires pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

#### **Article 43 : Participation pour Frais de Raccordement (PFR)**

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-2 du Code de la Santé Publique, concernant le raccordement des immeubles existants, le service assainissement effectuera d'office les parties de branchement situées sous la voie publique jusque, et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou d'incorporation d'un réseau public de collecte d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La participation sera alors demandée au propriétaire, étant précisé que le montant correspond au coût moyen des travaux réalisés, et qu'il n'excède pas le maximum légal fixé par l'article L1331-2 alinéa 4 du Code de la Santé publique.

Cette participation est exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

#### **Article 44 : Montants de la redevance et des participations**

Les montants de la redevance et des participations sont fixés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Ces tarifs sont révisables chaque année.

#### **Article 45 : Recouvrement de la redevance et des participations**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif est assuré :

- soit par le service public d'assainissement collectif via le Trésor Public,
- soit par le gestionnaire de distribution de l'eau potable. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le conseil communautaire a validé le 03/12/2012 ce principe.

### **Chapitre VII : Mesures administratives et pénales**

#### **Article 46 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, soit par un représentant légal du service assainissement, soit par le Maire de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service assainissement est en droit de procéder aux contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur domaine privé.

Après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tout travaux de mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et : ou atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, des tiers ou atteinte à la salubrité publique.

Les dépenses de toute nature (analyse, travaux...) supportées par le service assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur concerné.

### **Article 47 : Voies et recours des usagers**

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes responsable de l'organisation du service.

### **Article 48 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies par le présent règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'utilisateur. Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

### **Article 49 : Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement**

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service assainissement :

- d'ouvrir les regards de visite,
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement,
- de procéder à des prélèvements d'eaux usées et / ou pluviales,
- d'entreprendre des travaux de toutes natures.

### **Article 50 : Cas particuliers**

Si le service assainissement émet un avis :

- **pour un branchement neuf non conforme** : le propriétaire dispose d'un **délai de 2 mois** pour modifier son branchement, conformément à l'article 16.
- **pour branchement existant défavorable** : le propriétaire dispose d'un **délai d'un an** pour modifier son branchement, conformément à l'article 18.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge de la modification du branchement doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Passer les délais énoncés ci-dessus et après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous travaux de mise en conformité.

### **Article 51 : Pénalités financières pour non respect des obligations prévues**

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au

paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

## **Chapitre VIII : Dispositions d'applications**

### **Article 52 : Publicité du règlement**

L'existence du présent règlement approuvé fera l'objet d'un avis de publication dans les annonces judiciaires et légales d'un journal local diffusé dans le département.

#### Affichage et mise à disposition :

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante, sera affiché dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies visées à l'article 2 pendant 2 mois.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

#### Diffusion auprès des usagers :

Il sera adressé au maire de chacune des communes citées à l'article 2 autant d'exemplaires que de foyers recensés sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

### **Article 53 : Modifications du règlement**

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des publications prévues par l'article 52, **et au plus tard le .....**

### **Article 55 : Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes cités à l'article 2, et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à ARINTHOD le  
Le Président,  
Jean-Louis DELORME

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Petite Montagne dans sa **séance du**

Visée en Préfecture du Jura.

## Annexes

### I/ Textes réglementaires applicables

**Code de la Santé Publique**

**Code Général des Collectivités Territoriales**

**Code de la Construction et de l'Habitation**

**Code de l'Urbanisme**

**Code de l'Environnement**

#### **Evolutions réglementaires**

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

Délibération du ..... approuvant le règlement du Service d'Assainissement Collectif.

## **ANNEXE N°5**

# **Règlement d'assainissement non collectif**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



Adopté par délibération le 24 juillet 2012, modifié par délibération du 18 mars 2013.  
visée en Préfecture du Jura

### **Coordonnées du SPANC :**

15 Rue des Tilleuls

39240 ARINTHOD

Tel : 03.84.48.53.63 – 06.32.08.06.26

Ou 03.84.48.53.65 – 06.77.94.48.69

Fax : 03.84.48.53.27

Email : [assainissement.ccpmontagne@orange.fr](mailto:assainissement.ccpmontagne@orange.fr)

## Sommaire

<b>Chapitre I : Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Champ d'application territorial .....	4
Article 3 : Définitions .....	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques .....	5
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation .....	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des usagers .....	6
Article 7 : Responsabilités et obligations de la collectivité.....	6
<b>Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations ..</b>	<b>7</b>
Article 8 : Prescriptions techniques .....	7
Article 9 : Conception, Implantation .....	7
Article 10 : Système d'assainissement non collectif .....	8
Article 11 : Rejet des eaux traitées.....	8
Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) .....	9
Article 13 : Mise hors de service des anciennes installations .....	9
Article 14 : Obligation d'entretien.....	10
Article 15 : Obligations des entreprises de vidange .....	10
<b>Chapitre III : Nature des prestations réalisées par le SPANC .....</b>	<b>11</b>
Article 16 : Missions du SPANC .....	11
Article 17 : Rapport d'activité (RPQS) .....	11
Article 18 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	12
<b>Chapitre IV : Contrôle de conception et d'implantation.....</b>	<b>12</b>
Article 19 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH) .....	13
Article 20 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH) .....	13
Article 21 : Pour toutes les installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme.....	14
Article 22 : Pour toutes les installations en l'absence de demande d'urbanisme.....	14
Article 23 : Instruction du dossier et information du demandeur .....	15
<b>Chapitre V : Contrôle de bonne exécution.....</b>	<b>15</b>
Article 24 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain.....	16
Article 25 : Guide d'utilisation et d'entretien.....	16
Article 26 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC .....	17
<b>Chapitre VI : Diagnostic. ....</b>	<b>17</b>
Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble .....	17
Article 28 : Information des usagers après contrôle.....	18
Article 29 : Définitions de la non-conformité des installations existantes.....	18
Article 30 : Recommandations ou travaux à effectuer .....	20
Article 31 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC .....	21
<b>Chapitre VII : Diagnostic en cas de vente d'immeuble .....</b>	<b>21</b>
Article 32 : Transmission d'un rapport déjà établi par le SPANC.....	21
Article 33 : Durée de validité du rapport .....	21
Article 34 : Prise en compte de l'avis du SPANC .....	21
Article 35 : Installation n'ayant jamais été contrôlée .....	22

<b>Chapitre VIII : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou contrôle périodique</b> .....	<b>22</b>
Article 36 : Fréquence des contrôle.....	23
Article 37 : Information des usagers après contrôle.....	23
Article 38 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC .....	24
<b>Chapitre IX : Compétence optionnelle</b> .....	<b>24</b>
Article 39 : Entretien des ouvrages .....	24
<b>Chapitre X : Dispositions financières.....</b>	<b>25</b>
Article 40 : Prestation d'entretien .....	25
Article 41 : Redevance assainissement non collectif .....	25
Article 42 : Redevables.....	25
Article 43 : Montant de la redevance .....	25
Article 44 : Recouvrement de la redevance .....	25
<b>Chapitre XI : Mesures administratives et pénales .....</b>	<b>26</b>
Article 45 : Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC....	26
Article 46 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif .....	26
Article 47 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique.....	26
Article 48 : Constat d'infractions pénales.....	27
Article 49 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme ou en Cas de pollution de l'eau.....	27
Article 50 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	27
Article 51 : Voies de recours des usagers .....	27
<b>Chapitre XII : Dispositions d'applications .....</b>	<b>27</b>
Article 52 : Publicité du règlement .....	27
Article 53 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	28
Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	28
Article 55 : Clauses d'exécution.....	28

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives, pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne, désignée dans les articles suivants « Communauté de Communes », auquel la compétence d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de : ANDELOT-MORVAL, AROMAS, ARINTHOD, LA BALME D'EPY, LA BOISSIERE, BOURCIA, BROISSIA, CERNON, CEZIA, CHARNOD, CHATONNAY, CHEMILLA, CHISSERIA, COISIA, CONDES, CORNOD, DESSIA, DRAMELAY, FETIGNY, FLORENTIA, GENOD, GIGNY-SUR-SURAN, LAINS, LAVANS-SUR-VALOUSE, LEGNA, LOUVENNE, MARIGNA-SUR-VALOUSE, MONNETAY, MONTAGNA-LE-TEMPLIER, MONTFLEUR, MONTREVEL, SAINT-HYMETIERE, SAINT-JULIEN-SUR-SURAN, SAVIGNA, THOIRETTE, VALFIN-SUR-VALOUSE, VESCLES, VILLECHANTRIA, VILLENEUVE-LES-CHARNOD et VOSBLES.

(cf arrêté préfectoral n°1883 instituant le périmètre de la communauté de communes Petite Montagne)

### **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif ou « autonome » ou « individuel » : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, ...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter une charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » sont également pris en compte.

Eaux usées domestiques : Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Propriétaire de l'immeuble : est le titulaire du droit de propriété

Immeuble : Le terme générique « Immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau : En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 (soit 20 personnes) ».

Usager du service public de l'assainissement non collectif : est le bénéficiaire des prestations de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Equivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour.

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : correspond à la quantité d'oxygène consommé pendant un temps donné (5 jours) pour assurer l'oxydation des matières organiques biodégradables par les bactéries et micro-organismes.

Matières En Suspension (MES) : sont des particules solides très fines et généralement visibles à l'œil nu. En troublant la limpidité de l'eau, elles limitent la pénétration de la lumière et gênent ainsi la photosynthèse, ce qui diminue la teneur en oxygène dissous et nuit au développement de la vie aquatique.

#### **Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation**

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XI.

### **Article 6 : Responsabilités et obligations des usagers**

Le propriétaire est responsable de la conformité de son installation (en terme de conception, d'implantation, de dimensionnement et d'entretien) qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation et ceci de manière durable ; il devra donc tenir compte des modifications, des extensions futures pouvant modifier le dimensionnement des ouvrages ; dans ce cas, **il devra préalablement en informer le SPANC.**

Il est aussi responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les coûts de réalisation des ouvrages, de réparation et de renouvellement, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre XI.

### **Article 7 : Responsabilités et obligations de la collectivité**

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Dans un souci d'efficacité, d'harmonisation et d'équité, la Communauté de Communes Petite Montagne a pris la compétence d'assurer l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle a ainsi créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser les vérifications de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Au vu des avis motivés, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnement majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles, le Maire pourra exiger, conformément aux dispositions du chapitre XI du présent règlement, de la part des propriétaires des améliorations ou travaux et de cesser ces nuisances.

## **Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations**

### **Article 8 : Prescriptions techniques**

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de **moins de 20 équivalent-habitants**, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de **plus de 20 équivalent-habitants**.
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel.
- la loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).
- du présent règlement du SPANC.
- des arrêtés préfectoraux en vigueur.

### **Article 9 : Conception, Implantation**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et à ne pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Il est donc interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, comprenant les eaux collectées par les toitures, les terrasses, les cours et voirie de circulation, etc.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières qui se solidifient au changement de température.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 du même arrêté, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le bon fonctionnement des ouvrages, sauf indication contraire du constructeur, impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues.

### **Article 10 : Système d'assainissement non collectif**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages),
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

### **Article 11 : Rejet des eaux traitées**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisée par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

## **Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)**

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général, ...).

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

## **Article 13 : Mise hors de service des anciennes installations**

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.), s'ils ne sont plus utilisés, doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite démolis, ou comblés, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif, et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies par exemple), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

#### **Article 14 : Obligation d'entretien**

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être entretenus régulièrement par le propriétaire et être ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière.
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux
- selon le guide d'utilisation de l'installation décrit à l'article 25.

Le propriétaire ou l'occupant peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui les effectuera les opérations de vidange ou peut adhérer au service de vidange proposé par la Communauté de Communes.

#### **Article 15 : Obligations des entreprises de vidange**

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci doit comporter au moins les indications suivantes :

- numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,

- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matière de vidange,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager tient ce document à disposition du SPANC.

La vidange par un autre mode que celui précité (vidangeur agréé) est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant / le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XI.

### Chapitre III : Nature des prestations réalisées par le SPANC

#### Article 16 : Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- Un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la **vérification de la conception, de l'implantation** (chapitre IV) et **de la bonne exécution** (chapitre V) de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un premier contrôle de tous les dispositifs existants, **appelé diagnostic de l'existant** (chapitre VI). Ce contrôle sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- **Diagnostic en cas de vente d'immeuble** (chapitre VII), le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- Un **contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** (chapitre VIII) de toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement.
- Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le SPANC est également à la disposition des usagers pour tout conseil et information utile, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

#### Article 17 : Rapport d'activité (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes présente chaque année au plus tard le 30 juin à son conseil le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent.

Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes.

### **Article 18 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées**

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Sauf accord de l'usager sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le SPANC et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une obligation pour la Communauté de Communes, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de la redevance suivant l'article 45 du présent règlement.

L'usager doit garder en permanence ses installations accessibles, conformément à l'article 15 de l'arrêté Prescriptions techniques du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

## **Chapitre IV : Contrôle de conception et d'implantation.**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

### **Article 19 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)**

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif **doit déclarer son projet** au SPANC de la Communauté de Communes.

Il retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres, l'exécution d'un sondage tractopelle, une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées, ou une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soient assurés

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

### **Article 20 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)**

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent habitants (EH), rejetant des eaux usées domestiques, **le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière** par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception,

l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le propriétaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Le formulaire, rempli et signé, est retourné au SPANC par le pétitionnaire, accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle
- une étude de définition de filière particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé (topographie, géologie et hydrogéologie locale, pédologie...)
- un plan de masse du projet de l'installation

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres, l'exécution d'un sondage tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

### **Article 21 : Pour toutes les installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme**

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (permis de construire ou d'aménagement), le formulaire de déclaration d'assainissement non collectif doit être obligatoirement déposé au SPANC en amont de la demande d'urbanisme selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, de demander des informations complémentaires et effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18.

Le dossier d'urbanisme pourra être déposé en mairie lorsque le SPANC aura délivré une attestation de conformité du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires avec un avis conforme. En cas d'absence de ce document, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis non-conforme du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

### **Article 22 : Pour toutes les installations en l'absence de demande d'urbanisme**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé la vérification de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation, de demander des informations complémentaires et effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18.

### **Article 23 : Instruction du dossier et information du demandeur**

Au vu du dossier complet, de la filière choisie par le pétitionnaire, et des données existantes en la possession du SPANC (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement) et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis, sans regard sur le respect des règles liées à l'urbanisme. Cet avis pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant à la commune.

Si l'avis est non-conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Le service de contrôle n'étant ni concepteur de projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système.

### **Chapitre V : Contrôle de bonne exécution.**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé au chapitre IV.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 18.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux

prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

### **Article 24 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le SPANC formule son avis dans un rapport de visite qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, une contre-visite dans les délais impartis pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées pourra alors être édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le SPANC en vue d'obtenir une levée de réserves. En cas de non respect les pénalités financières pourront être engagées conformément au chapitre XI.

### **Article 25 : Guide d'utilisation et d'entretien**

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques ».

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au mois les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues
- les instructions de pose et de raccordement
- la production de boues
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence

- les performances garanties et leurs conditions de pérennité
- la disponibilité ou non des pièces détachées
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

### **Article 26 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC**

L'utilisateur devra signaler au SPANC dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

### **Chapitre VI : Diagnostic.**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

L'occupant (propriétaire ou locataire éventuel) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (facture, plan...).

### **Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le service effectue un diagnostic des installations existantes, par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 18.

L'objectif étant de vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique :

- de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Cet état des lieux visera à :

- déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant).
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

En cas d'impossibilité de réaliser ce contrôle du fait du propriétaire, ce dernier s'expose aux mesures et aux sanctions mentionnées au chapitre XI.

### **Article 28 : Information des usagers après contrôle**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- 1) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- 2) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 3) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XI.

Toute remarque et / ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être réalisée.

### **Article 29 : Définitions de la non-conformité des installations existantes**

1. Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant :
  - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
  - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

5. Installation incomplète : L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier

L'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

### Article 30 : Recommandations ou travaux à effectuer

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2) de l'article 28 du présent règlement, la collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3) de l'article 28 du présent règlement, la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 28 du présent règlement, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XI.

Tableau récapitulatif des différents cas possibles :

Problèmes constatés sur l'installation		zones à enjeux sanitaires ou environnementaux	
		NON	OUI
Installation conforme		Recommandations éventuelles	
Absence d'installation		Non respect de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme	
Installation non-conforme	Défaut de sécurité sanitaire*	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Défaut de structure et de fermeture des ouvrages*	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Implantation à moins de 35m d'un puits privé déclaré*	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente

<i>Installation incomplète*</i>	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
<i>Installation sous-dimensionnée*</i>	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
<i>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs*</i>	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
<i>Installation présentant des défauts d'entretien*</i>	Recommandations	

### **Article 31 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC**

L'utilisateur devra signaler au SPANC dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

## **Chapitre VII : Diagnostic en cas de vente d'immeuble**

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

### **Article 32 : Transmission d'un rapport déjà établi par le SPANC**

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à un tiers (notaire, agence immobilière, ...) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier (postal ou électronique) mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

### **Article 33 : Durée de validité du rapport**

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est obligatoire, le vendeur devra prendre contact avec le SPANC.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

### **Article 34 : Prise en compte de l'avis du SPANC**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 28 du

présent règlement toujours constatable lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur le nouveau propriétaire l'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XI.

### **Article 35 : Installation n'ayant jamais été contrôlée**

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de chapitre VI s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit celles du chapitre VIII si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire.

Comme énoncé précédemment, en cas de non-conformité constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

## **Chapitre VIII : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou contrôle périodique**

Le suivi périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations pour lesquelles le SPANC a déjà effectué un contrôle, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre d'un diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant)
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.).

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

En cas d'impossibilité de réaliser ce contrôle du fait du propriétaire, ce dernier s'expose aux mesures et aux sanctions mentionnées au chapitre XI.

### **Article 36 : Fréquence des contrôles**

La vérification périodique de bon fonctionnement, en tant que mission de service public, s'applique à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif. Elle s'exercera selon une périodicité choisie par la collectivité qui conformément à l'article L2224-8 du Code Général de Collectivité Territoriale n'excédera pas dix ans.

En cas de vente ou cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, comme indiqué à au chapitre VII.

### **Article 37 : Information des usagers après contrôle**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les mêmes conditions que pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'assainissement non collectif, soit dans les cas suivants :

- 1) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- 2) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 3) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en

demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2) de l'article 28 du présent règlement, la collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3) de l'article 28 du présent règlement, la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 28 du présent règlement, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XI.

Toute remarque et / ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

### **Article 38 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC**

L'usager devra signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

## **Chapitre IX : Compétence optionnelle**

### **Article 39 : Entretien des ouvrages**

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes a décidé, de compléter sa mission de contrôle par un service entretien. Le SPANC propose d'assurer les vidanges des ouvrages (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...) des dispositifs assainissement non collectif en consultant des entreprises de vidanges agréées.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux occupants d'immeubles qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées par convention passée entre l'usager et la Communauté de Communes. Cette convention définit notamment la nature des opérations à effectuer, les délais et modalités d'intervention...

Les frais sont à la charge de l'usager dans les conditions prévues au chapitre X.

Le vidangeur sera agréé par les services de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidange tel que décrit à l'article 16.

Ce service consiste à la mise en place de vidanges groupées des ouvrages de prétraitement avec une entreprise privée. Les tarifs et le mode d'inscription sont disponibles dans les mairies des communes citées à l'article 2 et dans les locaux de la Communauté de Communes.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien et sont à la charge de l'utilisateur. En particulier, la remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

## **Chapitre X : Dispositions financières**

### **Article 40 : Prestation d'entretien**

Le montant des prestations facultatives d'entretien (vidanges) est fonction de la nature de la prestation fournie et révisé à chaque nouveau marché public contracté par la communauté d communes avec une entreprise agréée. Les montants des prestations sont détaillés dans le bon de commande.

### **Article 41 : Redevance assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est due par installation d'assainissement non collectif.

### **Article 42 : Redevables**

Conformément à l'article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

### **Article 43 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est fixé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. Le tarif peut être révisé par cette dernière et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le montant de la redevance sera communiqué avant chaque visite dans le courrier fixant ou confirmant le rendez-vous.

### **Article 44 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré :

- soit par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public,
- soit par le gestionnaire de distribution de l'eau potable. En effet, dans le cadre de la simplification administrative et de l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a validé le 03/12/2012 ce principe.

Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet de poursuite.

## **Chapitre XI : Mesures administratives et pénales**

### **Article 45 : Pénaux financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

#### Cette pénalité s'appliquera dans les cas suivants :

- pour les usagers relevant du SPANC n'ayant pas pris de rendez-vous pour établir le diagnostic de leurs ouvrages d'assainissement non collectif,
- pour les usagers relevant du SPANC n'autorisant pas l'accès à leur propriété privée pour procéder aux missions du SPANC.

#### Pour l'application de cette pénalité, la démarche sera la suivante :

- après deux relances écrites restées infructueuses incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100%,
- le SPANC fixera d'autorité, par lettre recommandée avec Accusé Réception, une date de rendez-vous avec l'usager et effectuera le déplacement sur le terrain en présence du Maire de la commune ou de son représentant,
- après signature d'une attestation de refus de diagnostic et/ou de refus d'accès à la propriété privée par l'usager ou constat de l'absence de celui-ci au rendez-vous imposé,
- la pénalité sera appliquée.

### **Article 46 : Pénaux financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

### **Article 47 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **Article 48 : Constat d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

## **Article 49 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme ou en Cas de pollution de l'eau.**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application à la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice de sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

## **Article 50 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 2 du décret n° 80-567 du 18 juillet 1980.

## **Article 51 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## **Chapitre XII : Dispositions d'applications**

### **Article 52 : Publicité du règlement**

L'existence du présent règlement approuvé fera l'objet d'un avis de publication dans les annonces judiciaires et légales d'un journal local diffusé dans le département.

Affichage et mise à disposition :

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante, sera affiché dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies visées à l'article 2 pendant 2 mois.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux, et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Diffusion auprès des usagers :

Il sera adressé au maire de chacune des communes citées à l'article 2 autant d'exemplaires que de foyers recensés en assainissement non collectif sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

**Article 53 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

**Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des publications prévues par l'article 52, et au plus tard le 18 juin 2013.

**Article 55 : Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes cités à l'article 2, et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à ARINTHOD le 18 mars 2013.

Le Président,

Jean-Louis DELORME

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Petite Montagne dans sa séance du 18 mars 2013 visée en Préfecture du Jura



## Annexe

### **I/ Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif**

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5.
- Loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite « Grenelle II ».

#### **Code de la Santé Publique**

#### **Code Général des Collectivités Territoriales**

#### **Code de la Construction et de l'Habitation**

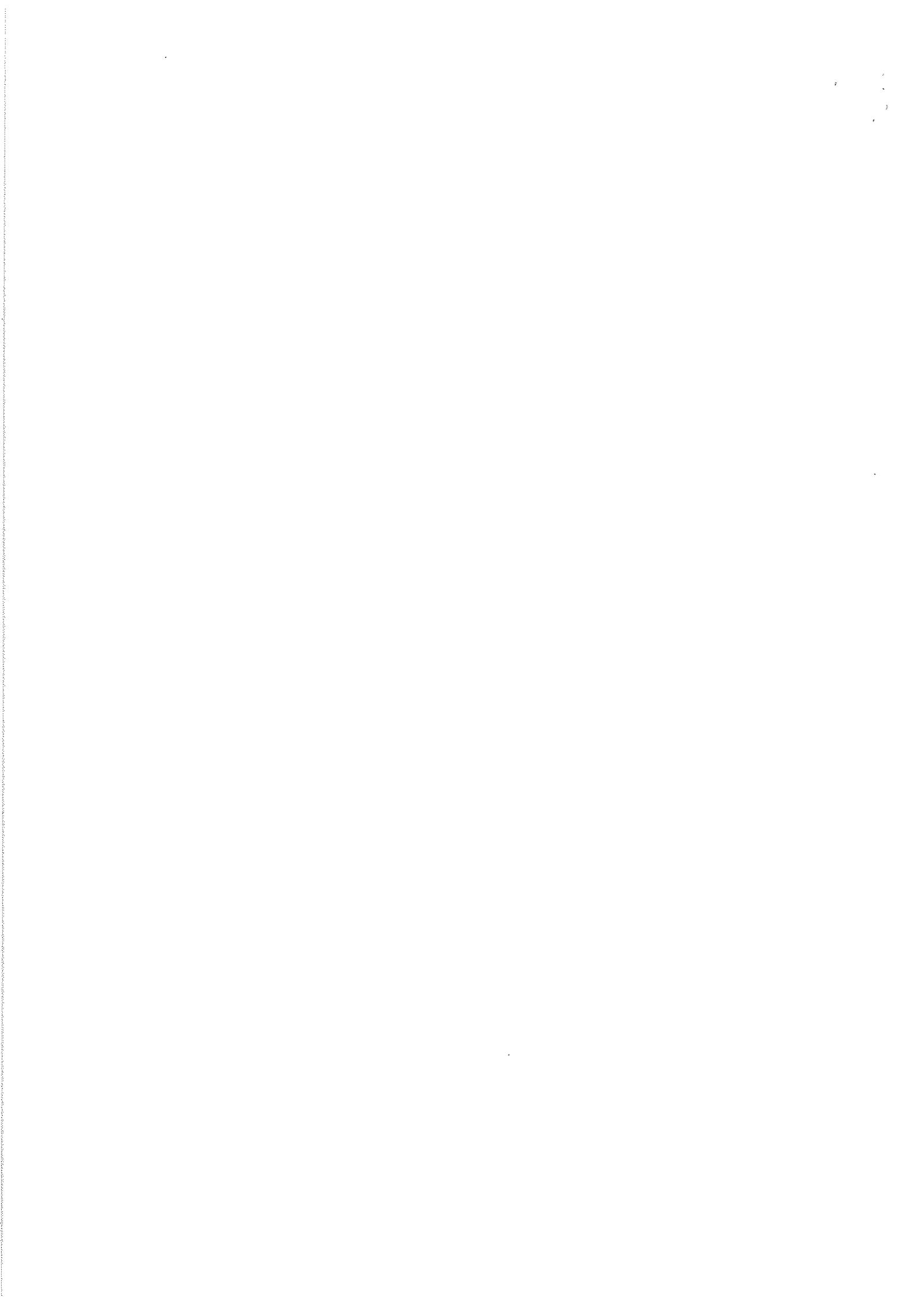
#### **Code de l'Environnement**

#### **Code Civil :**

#### **Evolutions réglementaires**

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

- Délibération du 18 mars 2013 approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



**ANNEXE N°6**  
**Schémas des filières à mettre en œuvre pour**  
**l'assainissement autonome**  
**- Dispositifs de traitement agréés -**

## ENTREPRISES

### Dispositifs de traitement agréés



12 juillet

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

#### Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agrément n°[2010-008](#) et [2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020](#) et [2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2010-017](#) et [2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis](#) et [2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026](#) et [2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-034](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe** - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2010-023](#)
- **BIOROCK D5** (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°[2010-026](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 544.6 ko - 08/04/2011)
- **gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK: Avis relatif aux agréments n°[2010-026 bis](#) et [2012-014](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme COMPACT'O ST2** (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°[2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **ENVIRO – SEPTIC ES** 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2011-014](#) et [2011-014bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.8 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES** (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif à l'agrément n°[2012-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.8 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH ) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-006](#) et [2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (5, 10, 15, 20 EH ) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH ) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-035](#) et [2012-036](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)

- **Gamme EPURBA COMPACT** (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-037-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe** (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif à l'agrément n° [2012-033](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 831.6 ko - 18/10/2012)
- **EPANBLOC faible profond** ; SOTRALENZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-043](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **EPANBLOC grande profond** ; SOTRALENZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-044](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **gamme « KOKOPUR »**, modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° [2013-001](#) et [2013-001-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)

#### Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000** (5EH) EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardin d'assainissement FV + FH** (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n° [2011-022](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 02/03/2012)

#### Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 avec filtre à sable** (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003](#)
- **TOPAZE T5 FS** (5EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 05/10/2011)
- **Aquatec VFL AT-6 EH** (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2012-005](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 21/03/2012)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH** (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP** (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH** (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n°[2011-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 25/05/2011)
- **EYVI 07 PTE** (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-008 - 2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)
- **OPUR SuperCompact 3** (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'agrément n°[2011-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 05/10/2011)
- **STEPIZEN 5 EH** (5 EH) ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-010-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600 4 EH** (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n° [2011-003](#)
- **PURESTATION EP 600** (4 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'agrément n°[2011-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900** (5 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n°[2011-003 bis et 2012-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5** (5 EH) et **AS-VARIOcomp modèle Roto 3** (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°[2012-0015](#) et [2012-0016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL** (4 EH), **3500-2500 SL** (4 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°[2010-004-2010-004 bis et 2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°[2010-004-2010-004 bis et 2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **KLÄROFIX 6** (6 EH) : UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n°[2011-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY** (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° [2011-005 - 2011-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° [2012-031](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH** (8 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° [2011-005 bis et 2011-005 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH) ; QUICK 6 EH (6 EH) ; QUICK 8 EH (8 EH) ; EASY 18 EH (18 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° [2012-031 et 2012-031-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4** (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n°[2010-019](#)
- **InnoClean PLUS EW6** (6 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif à l'agrément n°[2012-041](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)

- **Gamme « InnoClean PLUS** , modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH) : KESSEL AG : Avis relatif aux agréments n°[2012-041-2012-041-ext01-2012-041-ext02-2012-041-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Végépure compact** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°[2012-023-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-023-ext01-2012-023-ext02-2012-023-ext03-2012-023-ext04-2012-023-ext05-2012-023-ext06-2012-023-ext07-2012-023-ext08-2012-023-ext09-2012-023-ext10-2012-023-ext11-2012-023-ext12-2012-023-ext13-2012-023-ext14-2012-023-ext15-2012-023-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **Végépure ProMS** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°[2012-024-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-024-ext01-2012-024-ext02-2012-024-ext03-2012-024-ext04-2012-024-ext05-2012-024-ext06-2012-024-ext07-2012-024-ext08-2012-024-ext09-2012-024-ext10-2012-024-ext11-2012-024-ext12-2012-024-ext13-2012-024-ext14-2012-024-ext15-2012-024-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'agrément n°[2012-038](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'agrément n°[2012-039](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIOFIXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2012-032](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'agrément n°[2012-045](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2011-001](#) et [2011-001 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2012-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'agrément n° [2012-042](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 07/03/2013)
- **PUROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°[2013-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)

#### Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5** (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2010-005-2010-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2012-025](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE ROTO** (6EH) ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2011-011bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme BIOFRANCE ROTO**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2012-019-ext03-2012-019-ext02-2012-019-ext01](#) et [2012-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2010-006bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme « BIOFRANCE**, modèles ((Bloc 6, 8,) 12, 16, 20 EH)) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2012-020-ext04-2012-020-ext03-2012-020-ext02-2012-020-ext01](#) et [2012-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE Plast 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2010-007bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **Gamme BIOFRANCE Plast**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2012-021-ext03-2012-021-ext02-2012-021-ext01](#) et [2012-021](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOKUBE** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH** (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2010-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **TRICEL FR 6/3000** (6 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°[2011-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000** (6EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°[2012-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « TRICEL** , modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux agréments n°[2011-006-ext1/ext2-2011-006-ext3/ext4-2011-006-ext5/ext6-2011-006-ext7/ext8-2011-006-ext9](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU** , modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL: Avis relatif aux agréments n°[2011-002-2011-002 bis-2013-002-01-2012-022-2013-002-02-2013-002-03-2013-002-04-2013-002-05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et [Guide](#)

- [d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n° [2010-022-n°2010-022bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)
  - **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°[2010-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
  - **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ;Avis relatif à l'agrément n° [2010-020-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
  - **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n° [2013-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
  - **Gamme « DELPHIN compact** , modèle 12 EH ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°[2013-005-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
  - **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
  - **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-016](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
  - **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n°[2010-016-ext01](#) - [2010-016-ext02](#) - [2010-016-ext03](#) - [2010-016-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 11/06/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/06/2013)
  - **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
  - **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
  - **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°[2010-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
  - **BIO REACTION SYSTEM** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-010](#)
  - **BIO REACTION SYSTEM SBR** 6 000 litres (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-2010-010 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
  - **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR**-8 000 litres (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2012-007-2010-010 bis-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
  - **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR**-13 000 litres (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-010 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
  - **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°[2012-001-2012-001-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 853.4 ko - 11/06/2013)
  - **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
  - **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2012-030](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
  - **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°[2012-030](#), [2012-030-mod01](#), [2012-030-ext01](#), [2012-030-ext01-mod01](#), [2012-030-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)

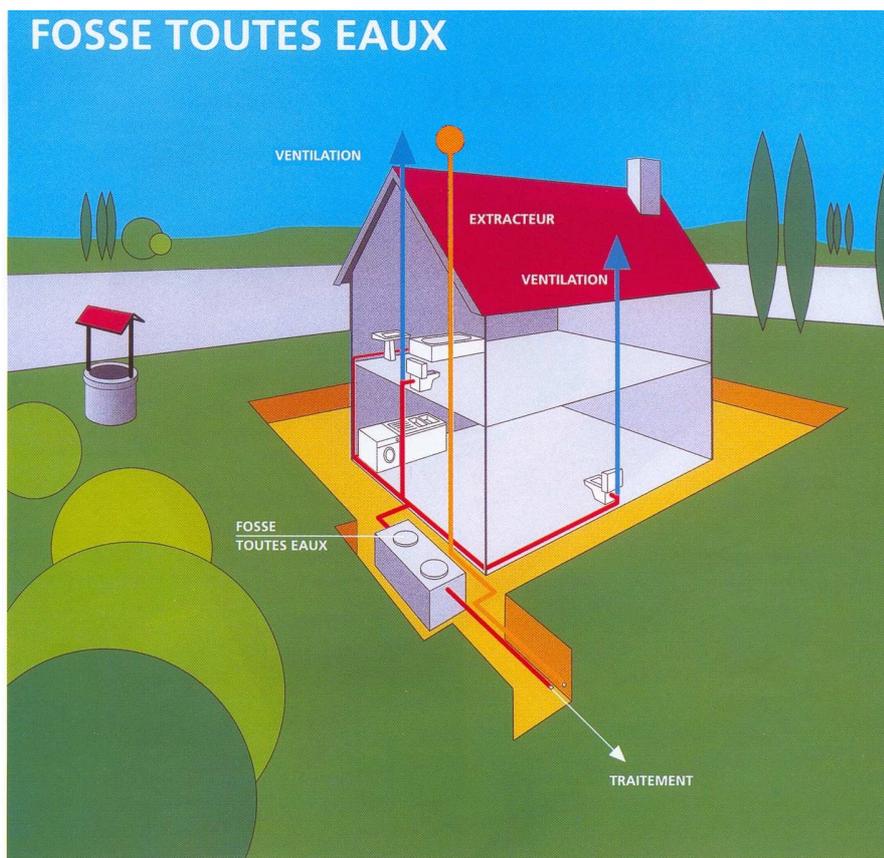
---

Haut de page

## I - UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX NORMES SE DECOMPOSE EN DEUX PARTIES

### I.1. LE PRETRAITEMENT

Il consiste simplement en une collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une fosse dite "toutes eaux" dont l'action a pour effet d'exercer une première décantation et liquéfaction des matières les plus épaisses.



Sa vidange doit être assurée au moins tous les quatre ans afin d'éviter le colmatage du système par l'accumulation des boues et des matières flottantes.

# FOSSE TOUTES EAUX

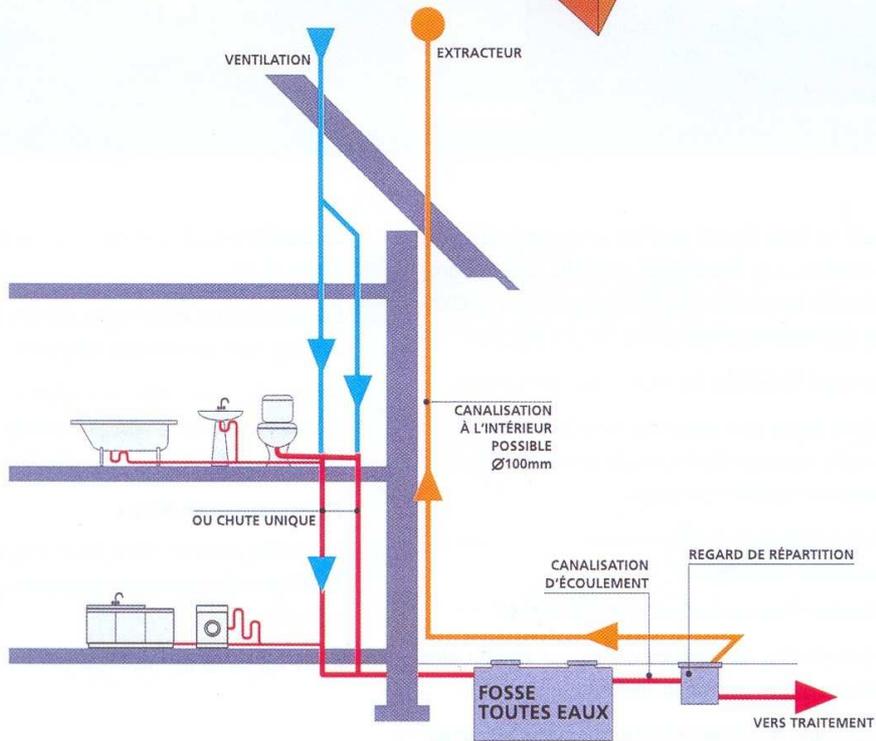
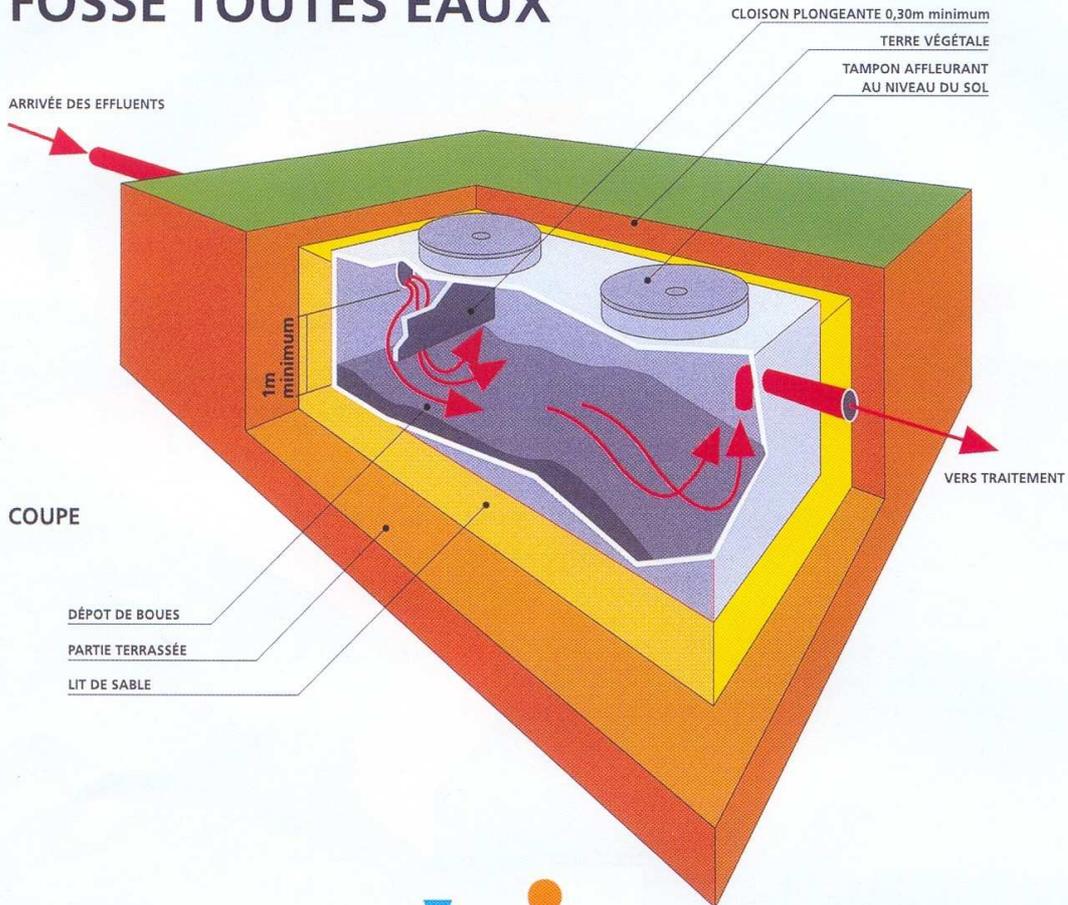


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

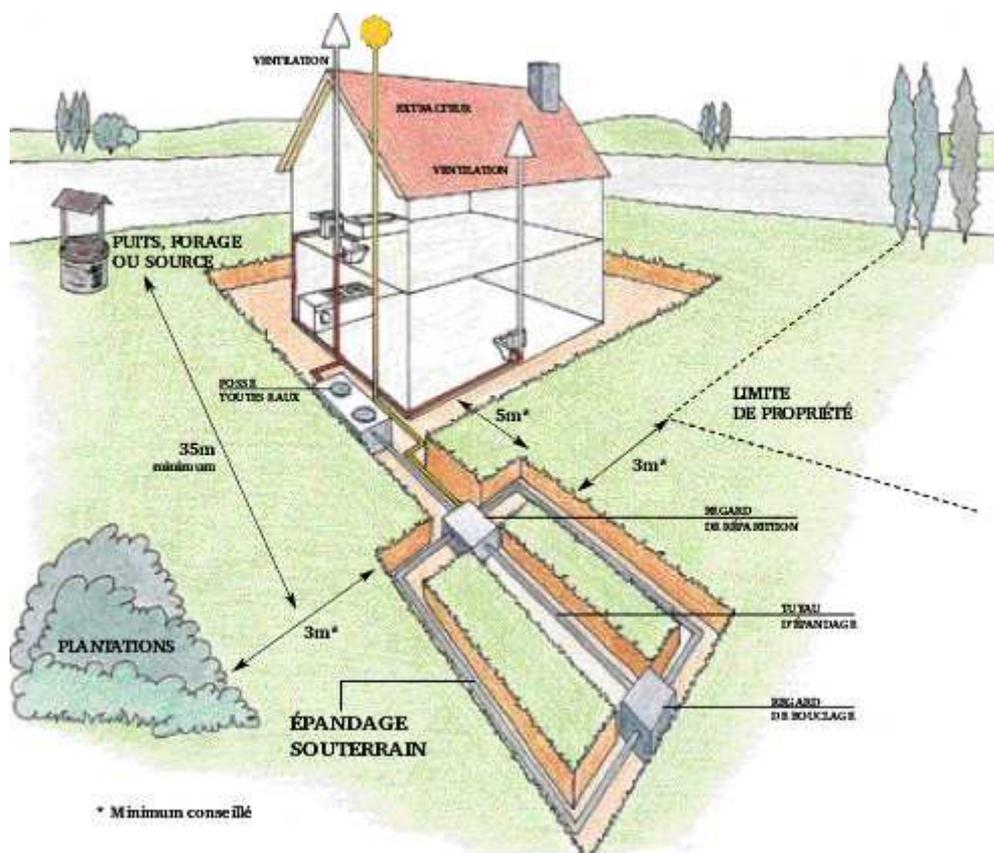
## I.2. LE TRAITEMENT EN SORTIE DE FOSSE

Il sert à épurer puis à disperser les effluents. Selon la nature du sol, une des deux fonctions peut ne pas être remplie naturellement. C'est donc l'étude de la parcelle qui déterminera le mode d'assainissement à mettre en place.

Les filières de traitement les plus souvent préconisées sont :

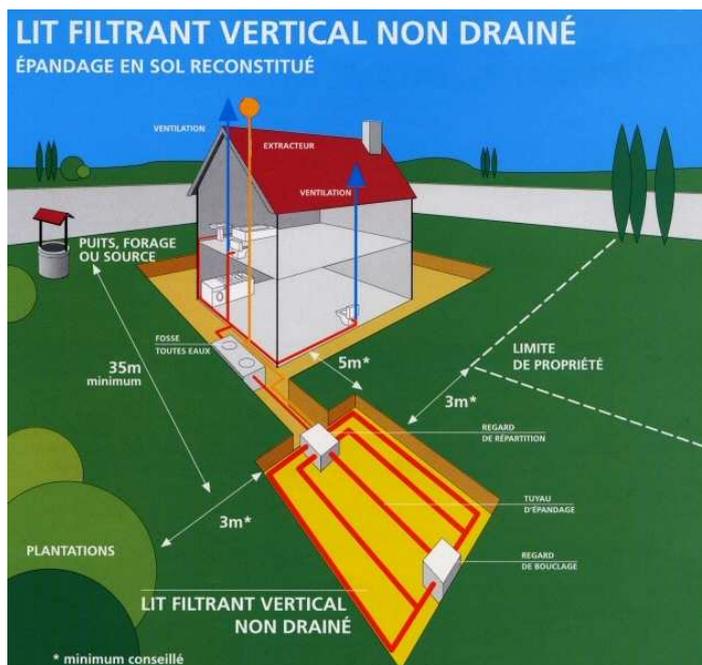
### I.2.1. L'épandage souterrain en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.



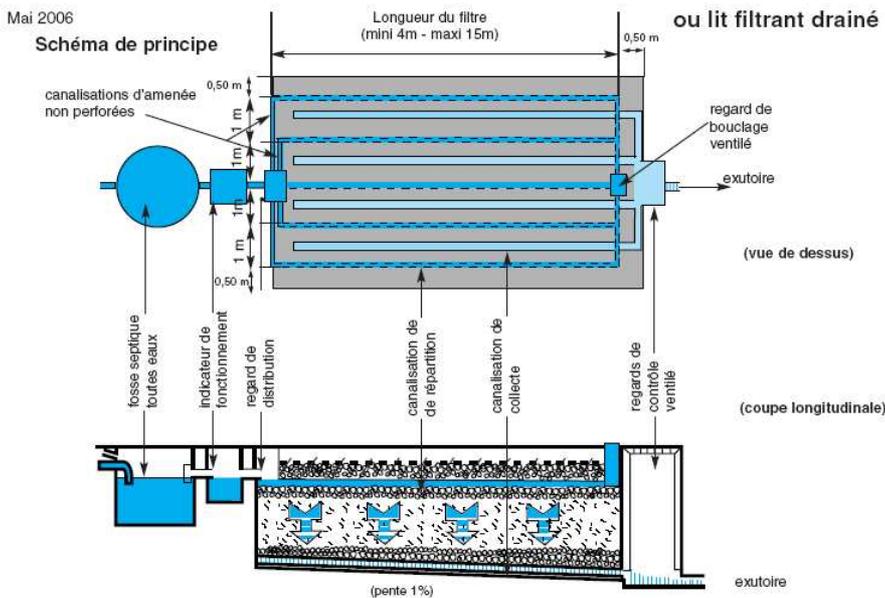
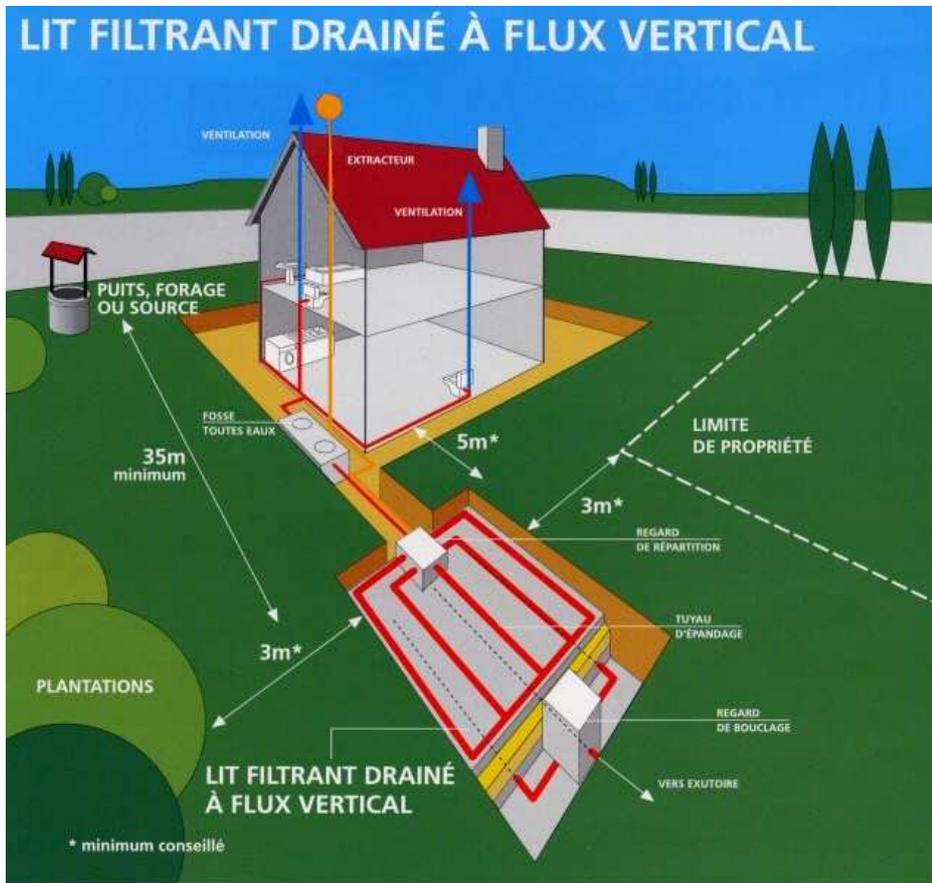
### I.2.2. Le filtre à sable vertical non drainé

Le sol en place est trop perméable ou pas assez. Un matériau plus adapté (sable siliceux) remplace le sol naturel. Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,90 m. La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers. Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée.



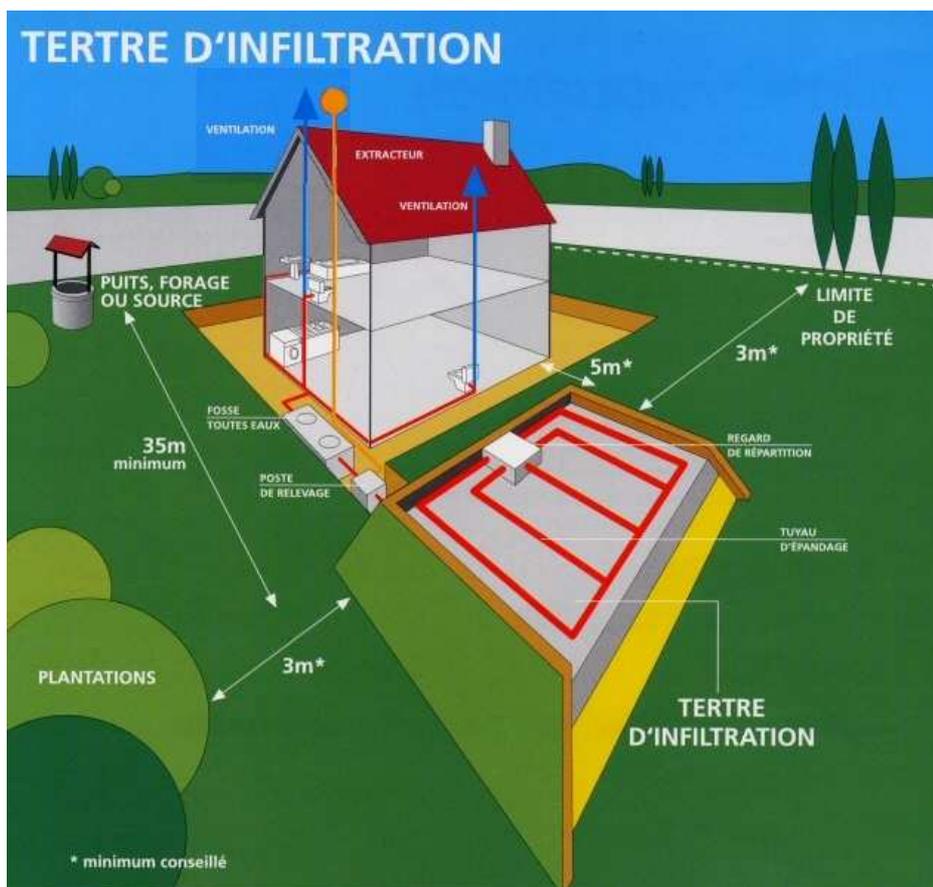
### I.2.3. Le filtre à sable vertical drainé

A la différence du dispositif précédent, les effluents sont drainés après traitement afin d'être évacués hors de la parcelle. Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



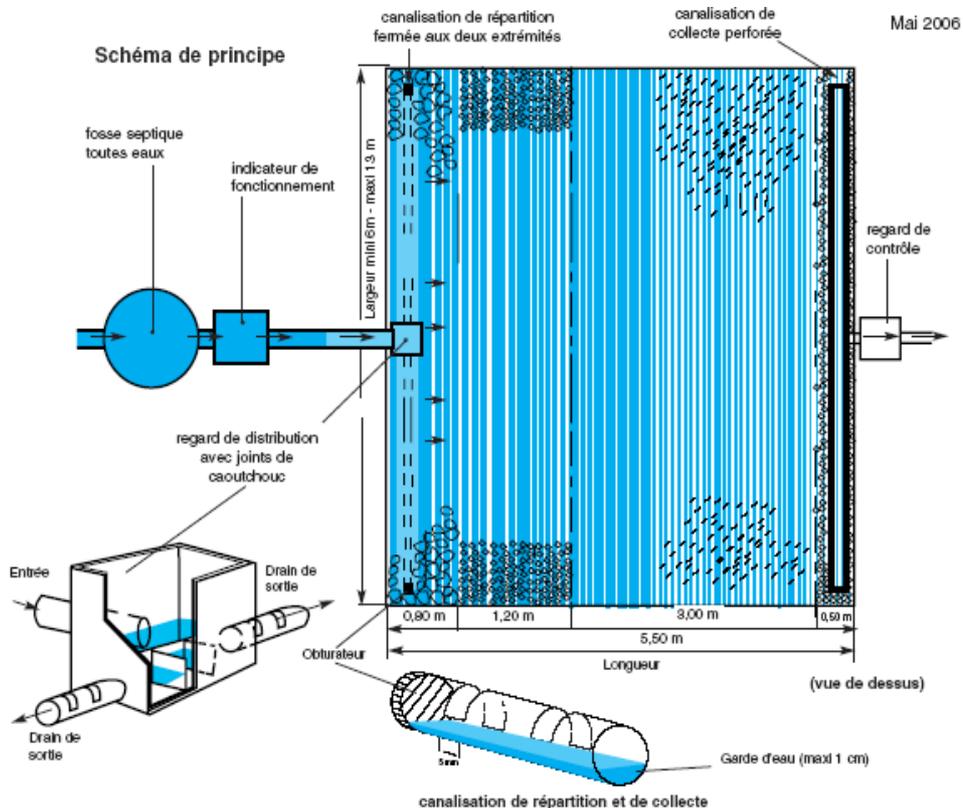
### I.2.4. Le tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée. Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.



### I.2.5. Le filtre à sable horizontal

Il divise le débit de l'effluent en deux fractions équivalentes qui s'écoulent à différents niveaux de la canalisation de répartition du filtre horizontal. La surface du filtre à sable doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que du gazon.



**ANNEXE N°7**  
**Textes relatifs à l'assainissement collectif**  
**(Arrêté du 22 juin 2007)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### **Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement**

**Art. 3.** – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 4.** – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## CHAPITRE 2

### **Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement**

**Art. 5.** – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

**Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4<sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

**Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccords, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

**Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

### CHAPITRE 3

#### **Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement**

**Art. 9. – Règles de conception.**

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

**Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.**

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

**Art. 11. – Boues d'épuration.**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

**Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.**

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

**Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.**

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

**Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### CHAPITRE 4

##### **Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

**Art. 16.** – *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### CHAPITRE 5

##### **Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées**

**Art. 17.** – *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

## II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

## III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

## IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

## V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

## VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

**Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.**

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), à l'adresse internet suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.**

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

**Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

**Art. 22. – Dispositions transitoires.**

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

**Art. 23. – Contrôles inopinés.**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

**Dispositions finales**

**Art. 24. –** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

**Art. 25. –** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

## ANNEXE II

### PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

#### 1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

(\*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

## 2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

## ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

*Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

## ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)  
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches.  
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

## A N N E X E V

## LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

**ANNEXE N°8**  
**Textes relatifs à l'assainissement non collectif**  
**Révisions 2012**  
**(Arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

**Publics concernés :** collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

**Objet :** la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

**Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Notice :** cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Références :** l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
  - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

**Art. 3.** – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

**Art. 4.** – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

**Art. 5.** – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 6.** – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

**Art. 7.** – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

**Art. 8.** – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

**Art. 9.** – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

**Art. 10.** – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Art. 11.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. GRALL*

*A N N E X E S*

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

<b>Points à contrôler a minima</b>		<b>Installations neuves ou à réhabiliter</b>		<b>Autres installations</b>
		<i>Vérification de la conception</i>	<i>Vérification de l'exécution</i>	<i>Vérification du fonctionnement et de l'entretien</i>
<b>1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune</b>	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			<b>X</b>
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		<b>X</b>	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			<b>X</b>
<b>2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement</b>	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			<b>X</b>
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			<b>X</b>
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			<b>X</b>
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			<b>X</b>
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	<b>X</b>		<b>X</b>
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	<b>X</b>		<b>X</b>
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	<b>X</b>	<b>X</b>	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			<b>X</b>
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		<b>X</b>	<b>X</b>

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

## ANNEXE II

## MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

**I. – Problèmes constatés sur l'installation***1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

*2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

*3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

*Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.*

*4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## **II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### *1. Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

*Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.*

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

### *2. Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

*Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.*

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b>  <b>Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Risque environnemental avéré</i> <b>Article 4 - cas b)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

## ANNEXE III

## POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVL1205608A

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

***Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

***Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

***Notice :** les principales modifications concernent :*

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

*L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.*

*Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.*

***Références :** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

**Art. 2.** – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> :

« Chapitre I<sup>er</sup>. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

**Art. 3.** – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I<sup>er</sup> et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

**Art. 4.** – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

**Art. 5.** – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

**Art. 6.** – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

**Art. 7.** – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

**Art. 8.** – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

**Art. 9.** – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

**Art. 10.** – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

**Art. 11.** – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

**Art. 12.** – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

**Art. 13.** – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

**Art. 14.** – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

**Art. 15.** – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

**Art. 16.** – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

**Art. 17.** – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

**Art. 18.** – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

**Art. 19.** – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

**Art. 20.** – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

**Art. 21.** – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

**Art. 22.** – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

**Art. 23.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. GRALL*